

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 7

AOUT 2011

SOMMAIRE**SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON**

ARRETE n° 11- 89 en date du 28 juillet 2011 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2011-2012.....7

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRETE N° 43/2011 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2011/2012, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.....9

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LOCHÉ SUR INDROIS.....11

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de DOLUS LE SEC.....12

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de REIGNAC SUR INDRE.....12

ARRÊTÉ portant sur la mise en place d'office des statuts de l'association foncière de remembrement de DESCARTES conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 2004-632 du 1ER juillet 2004 et du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006.....13

ARRÊTÉ portant sur la mise en place d'office des statuts de l'association foncière de remembrement de LIGUEIL conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 2004-632 du 1ER juillet 2004 et du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006.....14

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ABILLY.....15

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée de LOCHÉ SUR INDROIS.....15

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des TERRES ROUGES DE SAINT FLOVIER.....16

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BARROU – LA GUERCHE....17

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BETZ-LE CHATEAU – FERRIERE LARÇON – ESVES LE MOUTIER.....17

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CHARNIZAY.....18

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de NEUILLY LE BRIGNON.....19

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT FLOVIER.....19

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE
Section recrutement et gestion administrative des carrières

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Nationalité et de l'Immigration.....20

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ Activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 3-2011.....22

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - parfumerie MARIONNAUD à Loches.....22

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant - agence bancaire CM-CIC Services sise place Gaston Paillhou à Tours.....24

| | |
|---|----|
| ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé - BANQUE TARNEAUD sise 8 rue Gamard à Joué les Tours..... | 24 |
| ARRÊTÉ portant modification d'un système existant - Intermarché à Yzeures sur Creuse..... | 25 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin d'optique YLOA situé 139 avenue Maginot à Tours..... | 26 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - brasserie l'Alsace située au centre commercial les Atlantes à Saint Pierre des Corps..... | 27 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BUT situé 89 avenue du Grand Sud à Chambray les Tours..... | 28 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bar-tabac de l'Abbaye situé 5 place du Grand Marché à Cormery..... | 29 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - HAPPY CASH situé 42 avenue Grammont à Tours | 31 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - GITEM situé avenue Victor Laloux à Montlouis sur Loire..... | 32 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Le Fournil renaudin » située rue du petit Versailles à Chateau Renault..... | 33 |
| ARRÊTÉ portant modification d'un système existant - Banque populaire Val de France située 2 avenue de Milan 37000 TOURS..... | 34 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - pharmacie située 24 rue Nationale à Chisseaux | 35 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - magasin dénommé « l'épicerie du coin » situé 97 rue Colbert 37000 Tours | 36 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Printemps » situé 17 boulevard Heurteloup 37000 Tours..... | 37 |
| ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit « Belleville » sur la commune de NEUVY LE ROI..... | 39 |
| ARRÊTÉ Portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1978 modifié portant création d'une aérostation à usage privé à LA CROIX EN TOURAINE lieu-dit "Les Clotières"..... | 41 |
| ARRÊTÉ Portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire des communes de CHAUMUSSAY et LE GRAND PRESSIGNY au lieu-dit "Le Bois de Favier"..... | 41 |
| ARRÊTÉ portant Activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 4-2011..... | 42 |
| ARRÊTÉ Portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce..... | 42 |
| Arrêté activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 6-2010 (EP) Arrêté modificatif changement d'adresse du siège social et établissement principal..... | 43 |

BUREAU DE LA CIRCULATION

| | |
|---|----|
| ARRÊTÉ portant « 26ème RALLYE REGIONAL AUTO-COURSE » samedi 16 et dimanche 17 juillet 2011 - Communes de Bleré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine - Autorisation de l'épreuve..... | 44 |
| ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation dénommée "CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS" samedi 9 et dimanche 10 juillet 2011 à Huismes..... | 50 |

| | |
|---|----|
| ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation « 19ème 2 CV cross » à Pont de Ruan et Saché sur un terrain situé au lieu dit : "la Chataigneraie" Les samedi 23 et dimanche 24 juillet 2011..... | 51 |
| ARRÊTÉ "2ème RALLYE REGIONAL de la Vallée de la Brenne " Samedi 30 juillet et Dimanche 31 juillet 2011- Autorisation de l'épreuve..... | 54 |
| ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre et Loire - Formation Nationale des Taxis Indépendants 139/143 rue Baraban 69003 Lyon - numéro d'agrément 2010/37/1..... | 59 |

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE
UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

| | |
|---|----|
| DELEGATION - Arrêt temporaire de travaux..... | 61 |
| ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical S.A.S SABOC de NEUILLÉ PONT PIERRE..... | 62 |
| ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : SEGULA TECHNOLOGIES OUEST de SAINT NAZAIRE..... | 62 |
| ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : S.A.S. LACHETEAU de VOUVRAY..... | 63 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

| | |
|--|----|
| - Effacement BT (SIEIL) et renouvellement HTA (ERDF) au lieudit Le Chatelier - Commune : Paulmy..... | 63 |
| - Viabilisation zone Rallye 14 av de la République - Commune : Chambray-lès-Tours..... | 64 |
| -Alimentation lotissement Les 5 Arpents Avenue Jeanne d'Arc - Commune : La Ville-aux-Dames..... | 64 |

| | |
|---|----|
| ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) - A.O.C. CREMANT DE LOIRE - cépage Chardonnay B - Pinot noir N - A.O.C. ROSE DE LOIRE: cépage : Pineau noir N..... | 65 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) - A.O.C. TOURAINE NOBLE JOUE: cépages Pinot meunier N – Pinot gris – Pinot noir N..... | 65 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) - A.O.C ANJOU et A.O.C. SAUMUR..... | 66 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| ARRETE fixant la possibilité d'enrichissement pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)..... | 66 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) - A.O.C. CRÉMANT DE LOIRE..... | 67 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) A.O.C. ROSE DE LOIRE - AOC MONTLOUIS SUR LOIRE | 68 |
|---|----|

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'INDRE ET LOIRE**

| | |
|---------------------------------------|----|
| Certificat de capacité n° 37-080..... | 68 |
| Certificat de capacité n° 37-081..... | 69 |
| Certificat de capacité n° 37-082..... | 70 |
| Certificat de capacité n° 37-083..... | 70 |

| | |
|--|----|
| Certificat de capacité n° 37-084..... | 71 |
| Certificat de capacité n° 37-085..... | 72 |
| Certificat de capacité n° 37-086..... | 72 |
| Arrêté portant rejet de la demande de certificat de capacité de Monsieur Cédric ZIVKOVIC domicilié 170 rue de la Douzillière à JOUE-LES-TOURS..... | 73 |
| Arrêté portant retrait du certificat de capacité n° 37-059 délivré à Monsieur Christophe HENRY domicilié Chemin de la Sirotière à NOUZILLY..... | 74 |
| Arrêté n° Ets 37-2011-047 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Dominique ROBIN/Elevage de l'Olive domicilié 26 D rue de l'Olive commune de CHINON | 75 |
| Arrêté n° Ets 37-2011-048 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Madame Jacqueline BRULIN domiciliée 14 rue Jean-Baptiste Dupré commune de TOURS | 76 |
| Arrêté n° Ets 37-2011-049 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de soins du corps et d'esthétique exploité par Mme Blandine BRIZARD situé 18 rue de Bordeaux à TOURS | 78 |
| Arrêté n° Ets 37-2011-050 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Edmond DE MAULEON DE BRUYERES domicilié au lieu-dit « La Bédouère » commune de CERELLES..... | 79 |
| Arrêté n° Ets 37-2011-051 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL OCELLARIS sous le nom NILUFAR situé 202 avenue du Grand Sud commune de CHAMBRAY-LES-TOURS..... | 81 |
| Arrêté n° Ets n°37-2011-052 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Cédric ZIVKOVIC sous le nom AQUATERRA situé 6 rue Aristide Briand commune de JOUE-LES-TOURS..... | 83 |

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

| | |
|---|----|
| ARRETE – 2011 – DT37 – OSMS – OS – n° 0014 Portant nomination des médecins relais habilités à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique..... | 85 |
| ARRETE MODIFICATIF 2011 - DT37 - OSMS - OS - n° 18 Portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires..... | 85 |
| ARRETE MODIFICATIF 2011 - DT37 - OSMS - OS - n° 19 PORTANT COMPOSITION DU SOUS-COMITÉ MÉDICAL..... | 87 |
| ARRÊTÉ Portant abrogation de l'agrément de la SELARL n°SEL/95-02 dénommée «Société A.D.B.L. »..... | 87 |
| ARRÊTÉ Portant abrogation de l'agrément de la SELARL n°SEL/2008-01 dénommée «SELARL Laboratoires d'analyses médicales FOUREST-DAYAN »..... | 88 |
| ARRETE portant agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux..... | 89 |
| ARRETE 2011-SPE-0053 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37- 84..... | 90 |
| ARRETE 11-SPE-0054 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à SORIGNY..... | 92 |
| ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0136 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Luynes..... | 93 |
| ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0132 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier régionale universitaire de Tours..... | 94 |

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0133 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise.....**95**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0134 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon.....**96**

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0135 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Loches.....**97**

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Délégations de signature.....**98**

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS Direction des Affaires Financières

Décision Modificative de fixation des tarifs des recettes au 1er septembre 2011.....**110**

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à TOURS**111**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - option electricien - centre hospitalier de LEVROUX.....**111**

AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'état - centre de soins public communal pour polyhandicapés- ISSOUDUN.....**112**

AVIS DE CONCOURS sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière - centre hospitalier de LEVROUX.....**113**

AVIS DE CONCOURS sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié- option blanchisserie - centre hospitalier de LEVROUX.....**113**

AVIS DE CONCOURS sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié - option blanchisserie - responsable blanchisserie- centre hospitalier de LEVROUX.....**114**

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un CADRE DE SANTE.....**115**

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 11- 89 en date du 28 juillet 2011 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2011-2012

Le Sous-Préfet de Chinon

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R.1 à R.25;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2011, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de Chinon;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INT/A/07/00122/C en date du 20 décembre 2007.

ARRETE

Article 1 : Sont nommés, au titre de l'année 2011 -2012, pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein des commissions administratives des communes désignées ci-après, chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques, les personnes dont les noms suivent :

CANTON D'AZAY LE RIDEAU
AZAY-LE-RIDEAU
BREHEMONT
LA CHAPELLE AUX NAUX
CHEILLE

liste générale
1er bureau
2ème bureau

Mme Viviane BEAUCIEL
Mme Annie PELTIER
M. Rémy GUILLEMET
Mme Christiane PLACE
Mme Samita JOLIT
Mme Danielle LEROY
M. Jean RENAUDIN
Mme Sylvie THERY
M. Christophe THOMAS
M. Michel PINARD
M. Noël POITRENAUD
M. Richard ANTIGNY
Mme Jeanine LANGLAIS
Mme Annie ELLMIN

LIGNIERES DE TOURAINE
RIGNY USSE
RIVARENNES
SACHE
SAINT-BENOIT-LA-FORET
THILOUZE
VALLERES
VILLAINES LES ROCHERS

CANTON DE BOURGUEIL
BENAIS
BOURGUEIL

liste générale
1er bureau
2ème bureau
3ème bureau

M. Guy RAYNAL
M. Lucien LORIEUX
M. Michel CHOLLET
Mme Moïsette REFRAY
Mme Françoise ESTEVE
Mme Véronique VASH
M. Yves LEMOGNE
M. Fabrice RENARD
M. Bertrand LEFIEF
M. Sylvain DOLIVET
Mme Monique BAUGE
Mme Jeannette PICHET
Mme Jeanne BOUREAU

LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
CHOUZE-SUR-LOIRE

liste générale
1er bureau
2ème bureau

CONTINVOIR
GIZEUX
RESTIGNE
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

CANTON DE CHINON
AVOINE

liste générale
1er bureau
2ème bureau

M. Rémi GALAND
Mme Gilbert GRAUMANN
M. Daniel HUMBERT
Mme Marlène BOUCHERIE
M. Henri BROSSARD

BEAUMONT-EN-VERON

1er et 2ème bureau
3ème bureau

CANDES-SAINT-MARTIN
CHINON

liste générale
1er bureau
2ème bureau
3ème bureau
4ème bureau
5ème bureau
6ème bureau

Mme Josette BOUTROUE
M. Michel ROUSSEAU
M. Jean GROSSET
Mme Pierrette BARRE
Mme Françoise BESNIER
Mme Geneviève LAPRUNE
M. Anne-Marie GNOTT
Mme Jocelyne NICOLAS
M. Joël GABILLEAU
Melle Paméla AGENEAU

CINAI
COUZIER

HUISMES
 LERNE
 MARCAY
 RIVIERE
 LA ROCHE-CLERMAULT
 SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
 SAVIGNY-EN-VERON
 SEUILLY
 THIZAY

CANTON DE L'ILE BOUCHARD
 ANCHE
 AVON-LES-ROCHES
 BRIZAY
 CHEZELLES
 CRAVANT-LES-COTEAUX
 CRISSAY-SUR-MANSE
 CROUZILLES
 L'ILE BOUCHARD
 PANZOULT
 PARCAY-SUR-VIENNE
 RILLY-SUR-VIENNE
 SAZILLY
 TAVANT
 THENEUIL
 TROGUES

CANTON DE LANGEAIS
 AVRILLE-LES-PONCEAUX
 CINQ-MARS-LA-PILE
 CLERE-LES-PINS
 LES ESSARDS
 INGRANDES-DE-TOURAIN
 LANGEAIS

MAZIERES DE TOURAIN
 SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
 SAINT-PATRICE

CANTON DE RICHELIEU
 ASSAY
 BRASLOU
 BRAYE-SOUS-FAYE
 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
 CHAVEIGNES
 COURCOUE
 FAYE-LA-VINEUSE
 JAULNAY
 LEMERE
 LIGRE
 LUZE
 MARGNY-MARMANDE
 RAZINES
 RICHELIEU
 LA TOUR-SAINT-GELIN
 VERNEUIL-LE-CHATEAU

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
 ANTOGNY-LE-TILLAC
 MAILLE
 MARCILLY-SUR-VIENNE
 NEUIL
 NOUATRE

Mme Mireille CARTEREAU
 Mme Elisabeth VASSOR
 M. Auguste BRETIN
 Mme BOUCHET
 M. Bernard MARY
 M. Jean-Paul BOISSINOT
 Mme Sandrine TUTOIS
 Mme Suzanne AUPIC
 Melle Jocelyne YVON

Mme Cécile RITOUX
 Mme Sylvette BAILLET
 M. Joël ROBIN
 Mme Anne RAUTE
 M. Patrice MOREAU
 Mme Suzanne MIRAULT
 M. Guy ROBIN
 M. Gérard GIFFARD
 M. Marc AUBINEAU
 M. Robert TOUCHE
 Mme Josette BOURCIER
 M. Claude LEMAIRE
 Mme Marcelle PICHARD
 M. André TISON
 M. Emmanuel LETANG

Mme Françoise DUPONT
 Mme Catherine BALCOU-MONTAGNE
 Mme Jeanne GAITANAROS
 Mme Catherine DUPUET
 Mme Nadia DOHIN
 Mme Muriel DUPIN-GUILLARD
 Mme Eliane ARSABAN
 Mme Chantal CHASLES
 M. Gérard BARBET
 Mme Roseline LOGEAY
 M. Claude MARLIOT

liste générale
 1er bureau
 2ème bureau

M. Emilien BILLOIN
 M. Francis BONNET
 Mme Geneviève GAUTHIER
 M. Jean-François BALAVOINE
 M. Jean MOUTARDIER
 M. Bernard MONTEIRO
 Mme Catherine MONTIER
 Mme Marie-Antoinette AUDOUX
 Mme Valérie BOUGREAU
 M. Claude BERTON
 Melle Anne-Marie ALIX
 Mme Anita VIROLEAU
 M. Patrice BEAUSSE
 Mme Christine BARBEL
 M. Alain COUSSEAU
 Mme Chantal BONNEFOY -
 CHEREAU

Mme Danielle GUILHEM
 Mme Nadine CHARTIER
 M. Jean-Louis PROUTEAU
 M. Sébastien BILLAULT
 Mme Evelyne PLANTE

| | | |
|------------------------------|----------------|-----------------------|
| NOYANT-DE-TOURAINÉ | | Mme Evelyne ZORN |
| PORTS-SUR-VIENNE | | M. Fernand FOUCTEAU |
| POUZAY | | M. Henri MORVILLEZ |
| PUSSIGNY | | M. Christian SUREAU |
| SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS | | M. Gérard MALTHET |
| SAINTE-EPAIN | 1er bureau | M. Christian ADAM |
| | 2ème bureau | Mme Hélène MICHELET |
| SAINTE-MAURE DE TOURAINÉ | liste générale | M. Philippe TERRASSIN |
| | 1er bureau | M. Philippe DELUGRE |
| | 2ème bureau | M. Jacques BACHELIER |

Article 2 : Mmes et MM. Les maires de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Fait à Chinon, le 28 juillet 2011
Le Sous-Préfet
Jean-Pierre TRESSARD

SOUS-PRÉFECTURE DE LOCHES

ARRETE N° 43/2011 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2011/2012, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES,
Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 17 à L. 20 et R.5 à R.25,
Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre TRESSARD, Sous Préfet de LOCHES par intérim,
Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1er. – Sont nommées pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2011/2012, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE DESCARTES

| | |
|----------------------|----------------------------------|
| ABILLY | Mme M-Thérèse BOURDELAIS |
| LA CELLE-SAINT-AVANT | M.Philippe BONNICHON |
| CIVRAY-SUR-ESVES | Mme Marie-Josèphe TOLUFO |
| CUSSAY | Mme Jacqueline RIBEAU |
| DESCARTES | Mme Nicole GUILLAUME |
| DESCARTES | M. Michel COUILLARD |
| DESCARTES | Mme Noëlle BARANGER |
| DRACHE | M. Christian RIDET |
| MARCE-SUR-ESVES | M. Gilles CAILLE |
| NEUILLY-LE-BRIGNON | Mme Valérie CONTREAU ép GAILLARD |
| SEPMES | M. Léon GASSIORY |

CANTON DU GRAND PRESSIGNY

| | |
|--------------------|-----------------------|
| BARROU | Mme Catherine BLUTEAU |
| BETZ-LE-CHATEAU | M. Etienne MIGNE |
| LA CELLE-GUENAND | M. Abel DE NEVE |
| FERRIERE-LARCON | M. André MARTIN |
| LE GRAND-PRESSIGNY | Mme Claudette DUBOIS |
| LA GUERCHE | M. Jean-Paul GATAULT |
| PAULMY | M. Gatien JOUBERT |

LE PETIT-PRESSIGNY Mme Françoise RAVION
 SAINT-FLOVIER Mme Raymonde CARPY

CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE M. Henri BARREAU
 BOURNAN M. Claude RILLAULT
 LA CHAPELLE BLANCHE M. Marceau BEIGNEUX
 CIRAN Mme Fabienne JOUBERT ép DRUET
 ESVES-LE-MOUTIER M. Alain MASSINON
 LIGUEIL Mme Annie CARATY
 LIGUEIL Mme. Jocelyne SILARD née HARDOIN
 LIGUEIL Mme Jacques BARILLER
 LOUANS M. André THOMAS
 LE LOUROUX M. Jean Lou BAUDOIN
 MANTHELAN M. Christian HEMOND
 MOUZAY M. Serge LORILLOU
 SAINT-SENOCH M. Guy DECHENE
 VARENNES Mme Ghislaine BLOUIN
 VOU Mme Annette MONNIER

CANTON DE LOCHES

AZAY-sur-INDRE M. Bernard PERREAU
 BEAULIEU-LES-LOCHES M. Lucien BAUDET
 BRIDORE Mme Murielle COUTROT
 CHAMBOURG-sur-INDRE M. Claude GRANGE
 CHANCEAUX-PRES-LOCHES Mme Thérèse LORAILLER
 CHEDIGNY Mme Micheline TOULEJBIEZ
 DOLUS-LE-SEC M. René CHAUVEAU
 FERRIERE-sur-BEAULIEU M. Maurice VARVOUX
 LOCHES M. Michel DE GOER DE HERVE
 LOCHES Mme Maryvonne CRECHET ep NERET
 LOCHES M. Christian PICHON
 LOCHES Mlle. Françoise BENOIST
 LOCHES Mme Monique ADAM ep GUILLARD
 PERRUSSON M. Max LAUD
 REIGNAC-SUR-INDRE Mme Brigitte PASQUET DE LEYDE
 SAINT-BAULD Mme Karine LEVALLEUX
 SAINT-HIPPOLYTE M. Jean-Claude DEBRAY
 SAINT-JEAN-ST-GERMAIN M. Rémi POITEVIN
 SAINT JEAN ST GERMAIN Mme Nathalie GIRARD
 SAINT JEAN ST GERMAIN Mme Roseline PIER
 SAINT-QUENTIN/INDROIS M. Joël BARDOU
 SENNEVIERES M. René BAILLET
 TAUXIGNY M. Jacques GOUALLIER
 VERNEUIL-SUR-INDRE M. Jean-Marie JOUBERT

CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE M. Joël BESSON
 CHEMILLE-sur-INDROIS M. Elie-Benoît ARNOULD
 GENILLE M. Robert FLEURINET
 LE LIEGE Mme Eliane AUGER ép SARCLAIRON
 LOCHE-sur-INDROIS M. Jean DAVID
 MONTRESOR M. Pierre BREGEA
 NOUANS-LES-FONTAINES M. Michel BARNIET
 ORBIGNY Mme Josiane MELLIER ép BRUNEAU
 VILLEDOMAIN M. Jacques MARCHAIS
 VILLELOIN-COULANGE Mme Joëlle MAULLET

CANTON DE PREUILLY SUR CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE Mme Ninon PELLE
 BOUSSAY Mme Martine LE BELZIC née CABARET

| | |
|----------------------|------------------------|
| CHAMBON | M. Gilbert GAGNEUX |
| CHARNIZAY | Mme Monique BRUNEAU |
| CHAUMUSSAY | M. Jean-Michel DREUJOU |
| PREUILLY-SUR-CLAISE | M. Daniel PINGAULT |
| TOURNON-SAINT-PIERRE | Mme Elise GAUDIN |
| YZEURES-SUR-CREUSE | M. Pierre GABORIEAU |

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que de la transmission d'un exemplaire de cet arrêté à chacun des délégués.

Loches, le 29 Juillet 2011

Le Sous-Préfet de Loches par intérim
Jean-Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LOCHÉ SUR INDROIS

Le Sous Préfet de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1989 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Loché sur Indrois,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Loché sur Indrois, en date du 23 juillet 2010, demandant la dissolution et le transfert du patrimoine à la commune de Loché sur Indrois,

Vu les délibérations du conseil municipal de Loché sur Indrois, en date du 23 septembre 2010, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de Loché sur Indrois et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de Loché sur Indrois soient versés à la commune de Loché sur Indrois,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 21 mars 2011, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de Loché sur Indrois à la commune de Loché sur Indrois, publié à la conservation des Hypothèques de Loches le 8 avril 2011,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Loché sur Indrois en date du 20 janvier 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 24 janvier 2011 sur la dissolution,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que la délibération de la commune sus visée est devenue définitive,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Loché sur Indrois est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Loché sur Indrois, instituée par arrêté préfectoral du 5 décembre 1989, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Loché sur Indrois, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Loché sur Indrois, Mme la Trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Loché sur Indrois.

Fait à Loches, le 20 juillet 2011

Le sous préfet

par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée de DOLUS LE SEC

Le Sous Préfet de Loches,

Vu l'acte en date du 25 mars 1966 portant constitution d'une Association syndicale libre de drainage sur la commune de Dolus le Sec, transformée par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1966 en Association Syndicale Autorisée,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires ,

Vu les délibérations du bureau de l'Association Syndicale Autorisée de Dolus le Sec, en date du 22 mars 2007 et du 31 janvier 2008, demandant sa dissolution ,

Vu l'avis du comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Dolus le Sec en date du 30 juin 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 1er juillet 2011 sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Dolus le Sec

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'ASA ont été accomplies,

Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Dolus le Sec,

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Dolus le Sec, Mme la Trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Dolus le Sec.

Fait à Loches, le 20 juillet 2011

Le sous préfet
par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de REIGNAC SUR INDRE

Le Sous Préfet de Loches,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1964 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Reignac sur Indre,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Reignac sur Indre, en date du 16 novembre 2010, demandant sa dissolution,

Vu que de l'Association Foncière de Remembrement de Reignac sur Indre ne possède aucun actif et passif,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de Reignac sur Indre en date du 23 mai 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 17 mai 2011 sur la dissolution,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Reignac sur Indre est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée sachant que cette AFR ne dispose d'aucun actif et passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Reignac sur Indre, instituée par arrêté préfectoral du 20 mai 1964, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Reignac sur Indre, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Reignac sur Indre, Mme la Trésorière de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de Reignac sur Indre.

Fait à Loches, le 20 juillet 2011

Le sous préfet par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ portant sur la mise en place d'office des statuts de l'association foncière de remembrement de DESCARTES conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 2004-632 du 1ER juillet 2004 et du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Sous Préfet de Loches,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Descartes avec une extension sur les communes de Abilly et de Marcé sur Esves,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Descartes en date du 11 juillet 2011, reçue en sous préfecture le 22 juillet 2011, portant sur le refus d'adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Descartes n'a pas adopté ses statuts dans les délais requis,

Considérant qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office à l'adoption des statuts,

Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Descartes sont adoptés d'office afin que l'Association Foncière de Remembrement de Descartes soit en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi adoptés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Descartes, Abilly, Marcé sur Esves dans un délai de quinze jour à compter de la date de publication de l'arrêté, et sera notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Descartes à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Descartes, Abilly, Marcé sur Esves, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Descartes, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 22 août 2011

Le sous préfet
par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ portant sur la mise en place d'office des statuts de l'association foncière de remembrement de LIGUEIL conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 2004-632 du 1ER juillet 2004 et du décret N° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Sous Préfet de Loches,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Ligueil,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil en date du 12 avril 2011, reçue en sous préfecture le 3 mai 2011, portant sur l'adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Considérant que le nombre des propriétaires convoqués pour l'adoption de ses statuts ne correspond aucunement avec le nombre réel des propriétaires fonciers faisant parties du périmètre de l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil et qu'en conséquence la procédure utilisée n'était pas légale,

Considérant que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil a refusé par courrier du 28 juillet 2011 reçu en sous préfecture le 29 juillet 2011, de procéder à la régularisation de ses statuts par une procédure légale,

Considérant qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office à l'adoption des statuts,

Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil sont adoptés d'office afin que l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil soit en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi adoptés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Ligueil, dans un délai de quinze jour à compter de la date de publication de l'arrêté, et sera notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Ligueil, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Ligueil, le trésorier de Ligueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 22 août 2011

Le sous préfet
par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'ABILLY

Le Sous Préfet de Loches,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,
 Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Abilly avec une extension sur les communes de Descartes et du Grand Pressigny,
 Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Abilly en date du 18 juillet 2011, reçue en sous préfecture le 4 août 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,
 Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Abilly,
 Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Abilly tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 juillet 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Abilly, Descartes, Le Grand Pressigny et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Abilly à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Abilly, Descartes, Le Grand Pressigny, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Abilly, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 août 2011

Le sous préfet
 par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée de LOCHÉ SUR INDROIS

Le Sous Préfet de Loches,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,
 Vu l'arrêté préfectoral, en date du 11 août 1987, portant transformation d'une Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée sur la commune de Loché sur Indrois,
 Vu la délibération en date du 20 mai 1987 aux termes de laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale a demandé la transformation de l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée réunissant les propriétaires et exploitants de parcelles situées sur le territoire des communes de Loché sur Indrois, Nouans les Fontaines, Villedomain, Villeloin Coulangé,
 Vu le procès verbal de l'assemblée générale des propriétaires en date du 23 mai 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Loché sur Indrois a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés,
 Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Loché sur Indrois,
 Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Loché sur Indrois tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires, par procès verbal en date du 23 mai 2011, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 susvisé, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Loché sur Indrois, Nouans les Fontaines, Villedomain, Villeloin Coulangé, et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée de Loché sur Indrois, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'ASA.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le maire des communes de Loché sur Indrois, Nouans les Fontaines, Villedomain, Villeloin Coulangé,, le président de l'Association Syndicale Autorisée de Loché sur Indrois, le trésorier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 22 août 2011

Le sous préfet
par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des TERRES ROUGES DE SAINT FLOVIER

Le Sous Préfet de Loches,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu la délibération en date du 13 mai 1991 aux termes de laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale a demandé la transformation de l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée sur la commune de Saint Flovier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 1991 portant transformation d'une Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée sur la commune de Saint Flovier,

Vu la délibération du 27 juillet 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Terres Rouges de Saint Flovier a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les disposition de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Terres Rouges de Saint Flovier,
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Terres Rouges de Saint Flovier, tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 27 juillet 2011, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 susvisé, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Saint Flovier et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée des Terres Rouges de Saint Flovier, à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'ASA.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le maire de la commune de Saint Flovier, le président de l'Association Syndicale Autorisée des Terres Rouges de Saint Flovier, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 août 2011

Le sous préfet
par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BARROU – LA GUERCHE

Le Sous Préfet de Loches,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1978 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Barrou - La Guerche avec des extensions sur la commune de Abilly,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Barrou - La Guerche en date du 4 juillet 2011, reçue en sous préfecture le 8 juillet 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Barrou - La Guerche,

Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Barrou - La Guerche tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 juillet 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Barrou - La Guerche, Abilly et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Barrou - La Guerche à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Barrou, La Guerche, Abilly, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Barrou - La Guerche, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 20 juillet 2011

Le sous préfet
par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BETZ-LE CHATEAU – FERRIERE LARÇON – ESVES LE MOUTIER

Le Sous Préfet de Loches,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1974 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de Betz le Château – Ferrière Larçon – Esves le Moutier avec des extensions sur les communes de Ligueil, Verneuil sur Indre, Saint Senoch, Paulmy et Ciran,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Betz le Château – Ferrière Larçon – Esves le Moutier en date du 11 mars 2011, reçue en sous préfecture le 19 juillet 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Betz le Château – Ferrière Larçon – Esves le Moutier,

Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Betz le Château – Ferrière Larçon – Esves le Moutier tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 11 mars 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Betz le Château, Ferrière Larçon, Esves le Moutier, Ligueil, Verneuil sur Indre, Saint Senoch, Paulmy, Ciran et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Betz le Château – Ferrière Larçon – Esves le Moutier à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Betz le Château, Ferrière Larçon, Esves le Moutier, Ligueil, Verneuil sur Indre, Saint Senoch, Paulmy, Ciran, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Betz le Château – Ferrière Larçon – Esves le Moutier, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 22 août 2011

Le sous préfet
par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de CHARNIZAY

Le Sous Préfet de Loches,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Charnizay avec une extension sur la commune d'Obterre (36),

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Charnizay en date du 24 mars 2011, reçue en sous préfecture le 3 août 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Charnizay,

Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Charnizay tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 mars 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Charnizay et d'Obterre et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Charnizay à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Charnizay et d'Obterre, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Charnizay, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 août 2011

Le sous préfet

par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de NEUILLY LE BRIGNON

Le Sous Préfet de Loches,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,
 Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1980 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Neuilly le Brignon avec des extensions sur les communes de Abilly et Descartes,
 Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Neuilly le Brignon en date du 5 mai 2011, reçue en sous préfecture le 20 juin 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,
 Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Neuilly le Brignon,
 Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Neuilly le Brignon tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 5 mai 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes de Neuilly le Brignon, Abilly, Descartes et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Neuilly le Brignon à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Neuilly le Brignon, Abilly, Descartes, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Neuilly le Brignon, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 20 juillet 2011

Le sous préfet
 par intérim

Jean Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT FLOVIER

Le Sous Préfet de Loches,
 Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,
 Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,
 Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1973 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Saint Flovier.
 Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Flovier en date du 13 avril 2011, reçue en sous préfecture le 29 juillet 2011, portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association,

Vu le projet de statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Flovier,
Sur proposition de Monsieur le sous préfet de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Flovier tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 13 avril 2011 sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Saint Flovier, et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Flovier à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'AFR.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet de Loches, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de Saint Flovier, le président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint Flovier, le trésorier de la Touraine du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loches, le 18 août 2011

Le sous préfet
par intérim

Jean Pierre TRESSARD

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE
Section recrutement et gestion administrative des carrières

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Nationalité et de l'Immigration

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de l'Ordre national du mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Joël FILY en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2005 nommant Mme Marie-Noëlle FLOSSE, attachée, chef du bureau de l'état civil et des étrangers à compter du 14 novembre 2005 ;
Vu la modification de l'organigramme de la Direction de la réglementation et des libertés publiques, validée par le comité technique paritaire en date du 11 octobre 2010,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle FLOSSE, attachée, chef du bureau de la nationalité et de l'immigration, à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- actes d'engagement et de liquidation des dépenses
- cartes nationales d'identité
- titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,
- laissez-passer
- authentications des listes collectives d'élèves mineurs participant à des voyages scolaires à destination des Etats membres de l'union européenne,
- listes des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'union européenne délivrées en application de l'action commune approuvée par le conseil de l'union européenne le 30 novembre 1994,
- demandes d'inscription ou de radiation au fichier des personnes recherchées des mesures d'opposition à la sortie de mineurs du territoire national,
- visas des passeports étrangers,
- titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,

- autorisations d'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale délivrées en application de l'article L.122-1 du code du commerce,
- récépissés de demandes de titres de séjour,
- autorisations provisoires de séjour,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- documents de circulation pour enfants mineurs et titres d'identité républicains,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle FLOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par Mme Marilyn DUBOIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la nationalité et de l'immigration.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme FLOSSE et de Mme DUBOIS, la délégation de signature qui leur est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Nathalie GANGNEUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mlle Catherine RICHARD, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section de l'état civil,
- M. Jean Philippe CARTIER, secrétaire administrative de classe supérieure,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Noëlle FLOSSE, de Mme Marilyn DUBOIS, de Mme Nathalie GANGNEUX, de Mlle Catherine RICHARD et de M. Jean Philippe CARTIER, délégation de signature est consentie à l'effet de signer les télécopies et bordereaux d'envoi à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et des élections, ou son adjointe Mme Aurélie LAMARCHE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Dominique KLEIN, attachée, chef du bureau de la circulation ou son adjointe Mme Agnès Chevrier, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Article 5:

Délégation de signature est consentie à :

- Mme Annie BERGES, adjointe administrative de 1ère classe,
- Mme Eveline GRANRY, adjointe administrative de 1ère classe ,
- Mme Véronique MENAGER, adjointe administrative principale de 2ème classe,
- Mlle Martine GILBERT, adjointe administrative principale de 1ère classe,
- Mme Noëlle RIGOLET, adjointe administrative principale de 2ème classe,
- M. Gilles FAUCHER, adjoint administratif de 1ère classe.

à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les récépissés délivrés aux demandeurs d'asile,
- les autorisations provisoires de séjour délivrées, après avis du médecin de l'ARS.

Article 6 :

Délégation de signature est consentie à :

- Mme Marie-José LAUDE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- à l'effet de signer :

-les récépissés de demande de titre de séjour pour raison médicale

- Mlle Christelle TESSIER , secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Sylvie SIMOND, secrétaire administrative de classe normale,

à l'effet de signer :

- les autorisations provisoires de séjour, récépissés et convocations délivrés aux étrangers demandeurs d'asile.

Article 7:

Délégation de signature est consentie à :

- Mme Marie-Françoise DUBOIS, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section des naturalisations
- Mme Martine GINGREAU, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Sylvie EVEILLEAU, adjointe administrative de 1ère classe,

à l'effet de signer les procès-verbaux d'assimilation des candidats à la naturalisation (articles 21-2 et 21-15 du code civil)

Article 8 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9:

La secrétaire générale, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et le chef du bureau de la nationalité et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 juillet 2011

Le préfet,

Joël FILY

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ Activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 3-2011 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée le 15 juin 2011 par Messieurs Anthony Charles Breheret et Tony Louis Roger Cesbron, représentant l'entreprise « S.A.R.L. SUD OUEST SÉCURITÉ », nom commercial "S.O.S." dont le siège social est situé à Fondettes (37230), 17 rue Christophe Plantin, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de « sécurité privée avec possibilité d'utilisation de chiens, intervention, gardiennage, évènementiel, protection des biens et de personnes dans un lieu privé » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'entreprise « S.A.R.L. SUD OUEST SÉCURITÉ » (E.P.), nom commercial " S.O.S. "dont le siège social est situé à Fondettes (37800), 17 rue Christophe Plantin, et, gérée par Messieurs Anthony Charles Breheret et Tony Louis Roger Cesbron, est autorisée à exercer ses activités de « sécurité privée avec possibilité d'utilisation de chiens, intervention, gardiennage, évènementiel, protection des biens et de personnes dans un lieu privé ».

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Fondettes.

Fait à Tours, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Gaetano Pezza , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la parfumerie MARIONNAUD située 3 place au bleé à Loches ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Gaetano Pezza est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0140 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gaetano Pezza , 32, rue de monceau 75379 Paris cedex 8.

Tours, le 05/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 98/24/2 du 28 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (éventuellement modifié par arrêté préfectoral n°03/277 du 12 juin 2003 et n°2009/0319 du 2 décembre 2009) ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans l'agence bancaire CM-CIC Services sise place Gaston Paillhou à Tours présentée par Monsieur Guy Sinic ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 juillet 2011 ;
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Guy Sinic est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0319.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés.
Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de caméras.
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par les précédents arrêtés demeurent applicables.
Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy Sinic, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle 44040 Nantes Cedex 1.

Tours, le 3/08/2011
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06/466. du 27 juin 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans l'agence bancaire de la BANQUE TARNEAUD sise 8 rue Gamard à Joué les Tours, présentée par Lacotte Laurent logistique banque Tarnaud ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 07 juillet 2011 ;
SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/466 du 27 juin 2006, à LACOTTE LAURENT LOGISTIQUE BANQUE TARNEAUD est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0121.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/466 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LACOTTE LAURENT LOGISTIQUE BANQUE TARNEAUD , 2 rue Turgot 87000 Limoges.

Tours, le 03/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/436 du 18 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé dans le magasin Intermarché sis aux Chalussons à Yzeures sur Creuse présentée par Monsieur Michel Bellaton ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Michel Bellaton est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0122.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 06/436 du 18 avril 2006 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 06/436 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel Bellaton, Les Chalussons 37290 Yzeures sur Creuse.

Tours, le 05/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Frédéric Lauwers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin d'optique YLOA situé 139 avenue Maginot à Tours ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Frédéric Lauwers est autorisé, pour une durée de cinq ans, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0123 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Lauwers.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification

des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric Lauwers, 139 avenue Maginot 37100 Tours.

Tours, le 03/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Séverine Alaoui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la brasserie l'Alsace située au centre commercial les Atlantes à Saint Pierre des Corps ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Madame Séverine Alaoui est autorisée, pour une durée de cinq ans, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0124 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Séverine ALAOUÏ.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Séverine Alaoui, Brasserie l'Alsace, centre commercial les Atlantes à Saint Pierre des Corps.

Tours, le 03/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian Eudes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin BUT situé 89 avenue du Grand Sud à Chambray les Tours ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Christian Eudes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0125 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eudes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christian Eudes, 89 avenue du Grand Sud 37170 Chambray les Tours.

Tours, le 05/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane Henry, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac de l'Abbaye situé 5 place du Grand Marché à Cormery ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Stéphane Henry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0126 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Henry.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane Henry, 5 place du Grand Marché 37320 Cormery.

Tours, le 05/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Thomas Lavigne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin HAPPY CASH situé 42 avenue Grammont à Tours ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Thomas Lavigne est autorisé, pour une durée de cinq ans, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0128 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Lavigne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thomas Lavigne , 42 avenue Grammont 37000 Tours.

Tours, le 03/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Gabriel Da Silva , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin GITEM situé avenue Victor Laloux à Montlouis sur Loire ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Gabriel Da Silva est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0129 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Da Silva.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gabriel Da Silva , avenue Victor Laloux 37270 Montlouis sur Loire.

Tours, le 05/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Rémy Kannengieser, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie « Le Fournil renaudin » située rue du petit Versailles à Chateau Renault ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Rémy Kannengieser est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0130 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Kannengieser.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Rémy Kannengieser, rue du petit Versailles 37110 Château-Renault.

Tours, le
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant modification d'un système existant

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n° 07/554 du 09 juillet 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé sur le site administratif et social de la Banque populaire Val de France située 2 avenue de Milan 37000 TOURS présentée par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 juillet 2011 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jean-Marc Rejaudry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0134. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 07/554 du 09 juillet 2007 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'ajout de caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 07/554 demeure applicable.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc Rejaudry, 2 avenue de Milan 37000 Tours.

Tours, le 03/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation

et des Libertés Publiques

Françoise Marie

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric Lecubin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 24 rue Nationale à Chisseaux ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Eric Lecubin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0136 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Lecubin Eric.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Eric Lecubin , 24 rue Nationale 37150 Chisseaux.

Tours, le 05/08/2011
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Lahcen Amrouch, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin dénommé « l'épicerie du coin » situé 97 rue Colbert 37000 Tours ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Lahcen Amrouch est autorisé, pour une durée de cinq ans, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement

d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0137 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Lahcen Amrouch.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Lahcen Amrouch, 97 rue Colbert 37000 Tours.

Tours, le 03/08/2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise Marié

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Madame Odile Bordet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin « Le Printemps » situé 17 boulevard Heurteloup 37000 Tours ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juillet 2011 ;
 SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : Madame Odile Bordet est autorisée, pour une durée de cinq ans, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0139 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Bordet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Odile Bordet, 17 boulevard Heurteloup 37000 Tours.

Tours, le 03/08/2011
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Françoise Marié

—————

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit « Belleville » sur la commune de NEUVY LE ROI (37370)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite ;
 VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;
 VU le Code des douanes;
 VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique;
 VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;
 VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4.;
 VU l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international;
 VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;
 VU la demande présentée par Monsieur Olivier Fabregat de la société « Air Touraine- Touraine Hélicoptère SA » sollicitant la création d'une aérostation sur la parcelle cadastrée n° 25 à Neuvy-le-Roi;
 VU l'avis favorable émis par M. le maire de Neuvy-le-Roi;
 VU l'avis émis par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest;
 VU l'avis émis par M. le Directeur zonal de police aux frontières ;
 VU l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes;
 VU l'avis de M. le Colonel commandant la zone de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Olivier Fabregat de la société « Air Touraine – Touraine Hélicoptère SA » sis Belleville à Neuvy-le-Roi (37370) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par la parcelle cadastrée n° 25 située lieu-dit « Belleville » sur la commune de Neuvy-le-Roi, sous réserve d'une autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de la parcelle concernée et du maire de la commune de Chisseaux.

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

Article 3 : L'aérostation est réservée à l'usage de la société « Air Touraine – Touraine Hélicoptère SA » ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

Article 4 : Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

Article 5 : Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 6 : Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aérodromes à caractéristiques spéciales).

Article 7 : La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans l'annexe I (fiche technique).

Les utilisateurs de cette plate-forme, située en zone CTR de Tours devront en respecter strictement les statuts (caractéristiques jointes en annexe II). Un protocole d'accord fixant les modalités d'utilisation de cette plate-forme doit être rédigé conjointement entre l'organisme de contrôle militaire de la Base Aérienne de Tours et les futurs utilisateurs.

Si des vols sont envisagés en direction de la CTR de Tours, une coordination téléphonique préalable avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (tél: 02 47 85 84 70) sera nécessaire avant toute pénétration dans la CTR lorsqu'elle active.

Les consignes suivantes doivent être scrupuleusement respectées:

- Les deux activités présentes sur la plate-forme, à savoir l'hélicoptère et la montgolfière, ne pourront avoir lieu simultanément.
- aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation,
- aucun survol à basse altitude des habitations environnantes ne sera autorisé,
- le terrain devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, ...),
- la plate-forme devra être préalablement aplaniée et fauchée si nécessaire,
- un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement; dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...),
- les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature,
- les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité,
- une signalisation adaptée sera mise en place,
- les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances,
- dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale Civile ou Militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé),
- respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction zonale de la police aux frontières (tél: 02.99.35.30.10) et à la Délégation régionale de l'aviation civile centre (tél: 02.47.85.43.70).

Article 11 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la Police aux Frontières à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Olivier Fabregat gestionnaire de l'aérostation et pour information à : M. le Maire de Neuvy-le-Roi, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, M. le Colonel commandant la zone de défense Nord – Cinq Mars la Pile, M. le Directeur régional des douanes et droits indirects du centre.

Fait à Tours, le 18 août 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire générale,
 Signé
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ Portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1978 modifié portant création d'une aérostation à usage privé à LA CROIX EN TOURAINE lieu-dit "Les Clotières".

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;
 VU le Code de l'aviation civile ;
 VU le Code des douanes ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1978 (modifié par arrêtés des 12 et 30 mars 1979) portant autorisation de création d'une aérostation à usage privé sur la commune de La Croix en Touraine (37150) ;
 VU la correspondance en date du 3 août 2011 de M. le Délégué centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest tendant à l'abrogation de l'arrêté préfectoral sus-visé;
 CONSIDÉRANT que M. Hugues De Sade a cessé toute activité sur la plate-forme sus-visée qui constituait une plate-forme « Aérostation », il convient d'abroger l'arrêté préfectoral sus-visé;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture;

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1978 modifié les 12 et 30 mars 1979 sus-indiqué sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Maire de La Croix-en-Touraine, M. le Délégué centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes (ou M. le Chef du bureau de la police aéronautique de Tours), M. le Directeur régional des douanes à Orléans, M. le Commandant du comité interarmées de circulation aérienne militaire à Cinq-Mars-la-Pile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information à : M. Hugues De Sade – 3 Les Bougreaux – Marigny Marmande (37120), M. le Colonel Commandant la base aérienne 705 à Tours, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Déols ; M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Tours, le 18 août 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire générale,
 Signé
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ Portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire des communes de CHAUMUSSAY et LE GRAND PRESSIGNY au lieu-dit "Le Bois de Favier".

Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite;
 VU le Code de l'aviation civile ;
 VU le Code des douanes ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2004 autorisant la création d'une plate-forme ULM à usage permanent sur le territoire des communes de Chaumussay et Le Grand Pressigny au lieu-dit "Le Bois de Favier";
 VU la correspondance en date du 6 août 2011 de Madame Danielle Gabillon signalant la cessation d'activité de la plate forme susvisée;
 CONSIDÉRANT que Madame Danielle Gabillon a cessé toute activité sur la plate-forme sus-visée qui constituait la plate-forme ULM, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral sus-visé;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture;

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 1992 modifié le 15 février 1996 sus-indiqué sont abrogées.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, MM. les Maires de Chaumussay et de Le Grand-Pressigny, M. le Délégué centre du Directeur de sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le Directeur zonal de la police aux frontières à Rennes (ou M. le Chef du bureau de la police aéronautique de Tours), M. le Directeur régional des douanes à Orléans, M. le Commandant du comité interarmées de circulation aérienne militaire à Cinq-Mars-la-Pile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information à : - Mme Danielle Gabillon – La Lémerie – 37350 Le Grand Pressigny, M. le Colonel Commandant la base aérienne 705 à Tours, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux-Déols ; M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Tours, le 18 août 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ portant Activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 4-2011 (EP)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
 VU la demande formulée le 27 juillet 2011 par M. Grégory Daniel Jacques Jeuland, représentant l'entreprise « SARL DOG PROTECTION » dont le siège social est situé à Azay-le-Rideau(37190), Marnay, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités « d'entreprise privée de surveillance, gardiennage et accessoirement de protection de personnes liées directement ou indirectement aux biens surveillés, installation de matériels liés directement ou indirectement à la sécurité et à la protection des personnes et des biens sous l'intitulé 'PROTECTION-INSTAL', la pension, de chiens (fourrière), le transport de fonds et valeurs au moyen d'un véhicule léger » ;
 CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrête :

Article 1er : L'entreprise « SARL DOG PROTECTION » (E.P.), dont le siège social est situé à Azay-le-Rideau (37190), Marnay, et, gérée par M. Grégory Daniel Jacques Jeuland, est autorisée à exercer ses activités « d'entreprise privée de surveillance, gardiennage et accessoirement de protection de personnes liées directement ou indirectement aux biens surveillés, installation de matériels liés directement ou indirectement à la sécurité et à la protection des personnes et des biens sous l'intitulé 'PROTECTION-INSTAL', la pension, de chiens (fourrière), le transport de fonds et valeurs au moyen d'un véhicule léger ».

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire d'Azay-le-Rideau.

Fait à Tours, le 22 août 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

ARRÊTÉ Portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite ;
 VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;
 VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010, portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;
 SUR les propositions de M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de la Police Judiciaire d'Orléans, en date du 12 mai 2011 ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : - Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

- M. Philibert ANCELIN, Commandant de Police,
- M. Philippe CAMPANA, Commandant de Police,
- M. Michel GLOAGUEN, Commandant de Police,
- M. Hugues ROL, Commandant de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- M. Laurent CORNET, Capitaine de Police,
- M. Frédéric DUVAL, Capitaine de Police,
- Mme Lydie GIRARD, Capitaine de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Capitaine de Police,
- M. Laurent MARIETTE, Capitaine de Police,
- Mlle Magaly DESMONCEAUX, Lieutenant de Police,
- Mme Lucie RABOT, Lieutenant de Police,
- M. Gilles FEDELI, Brigadier-Chef de Police,
- Mme Annie RODRIGUEZ, Brigadier-Chef de Police,
- M. Stéphane WEISKOPF, Brigadier-Chef de Police,
- M. Grégory ANGUILLE, Brigadier de Police,
- Mme Angélique AUPETIT, Gardien de la Paix,
- M. Xavier MINARD, Gardien de la Paix.

Article 3 : - Lorsqu'un des fonctionnaires ci-dessus désignés n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité du Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire d'Orléans, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

... / ...

Article 4 : - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Interrégional de Police Judiciaire à ORLÉANS,
- M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire à TOURS,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à TOURS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à TOURS, le 29 août 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Christine ABROSSIMOV

**Arrêté activité privée de surveillance gardiennage - Autorisation de fonctionnement N° 6-2010 (EP)
 Arrêté modificatif changement d'adresse du siège social et établissement principal**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;
 VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 autorisant la «SARL GPSI» (EP), dont le siège social est situé à TOURS (37000), 38, rue de la Pierre, gérée par M. William, Jean HERVÉ (nom d'usage : HERVÉ-GUILLOT), à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;
 VU le nouvel extrait Kbis du 12 août 2011 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement d'adresse du siège social et établissement principal ;
 SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La société « SARL GPSI » (EP) est désormais située à TOURS (37000), 38 rue de la Tour d'Auvergne.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Intérieurs à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Tours.

Fait à Tours, le 25 août 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine ABROSSIMO

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant « 26ème RALLYE REGIONAL AUTO-COURSE » samedi 16 et dimanche 17 juillet 2011 - Communes de Bleré, La Croix-en-Touraine et Civray-de-Touraine - Autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,
 VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU la demande formulée le 06 avril 2011, par M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de l'Ecurie auto-course, une épreuve de régularité, de vitesse et de tourisme dénommée : "26ème Rallye Régional auto-course", les samedi 16 et dimanche 17 juillet 2011,
 VU le règlement de l'épreuve ,
 VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
 VU l'avis favorable de MM. les Maires de Bleré, La Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine ,
 VU l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière, section : épreuves et compétitions sportives du 06 juillet 2011
 VU le permis d'organiser n° R279 du 7 juin 2011 délivré par la fédération française du sport automobile,
 CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,
 SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, est autorisé à organiser avec le concours de l'Ecurie "auto-course" une manifestation automobile de régularité, de vitesse et de tourisme avec usage privatif sur la voie publique dénommée "26ème Rallye régional auto-course", les 16 et 17 Juillet 2011 , dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté et du règlement de l'épreuve.

Article 2 : Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à Bleré le dimanche 17 juillet 2011 à 8h00 à Bléré, sur le terrain de la Gâtine, se déroulera de la façon suivante :

- Description : Le rallye auto-course d'une longueur totale de 101,7 km comprend deux circuits de vitesse chronométrée reliés entre eux par un itinéraire de liaison.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur de 39,900 km

* Circuit de BLERE - CIVRAY-DE-TOURAINES - ES1 , ES 3 , ES 5

longueur de 5,700 km à parcourir 3 fois : de 8 h 28 à la fin des épreuves

Circuit de LA CROIX-EN-TOURAINES - CIVRAY-DE-TOURAINES ES 2, ES 4 ES 6

longueur de 7,600 km à parcourir 3 fois : de 8h56 à la fin des épreuves.

Article 3 : DESCRIPTION DES CIRCUITS

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 17 juillet 2011 sur des circuits avec usage privatif de la voie publique, suivant les itinéraires énumérés ci-dessous :

A) -CIRCUIT DE BLERE - CIVRAY DE TOURAINES (ES °1 - 3 - 5)

Départ : BLERE VC164 - VC 15 - VC6- CR 74 -CR44 -VC15- VC 303A

Arrivée : à 300 m avant VC.4.

B)-CIRCUIT DE LA CROIX-EN-TOURAINES - CIVRAY-DE-TOURAINES (ES 2, 4, 6)

Départ : VC11 - VC9 - VC6 - VC153 - VC1 - VC11 - C 6 - CR32 - CR14 - CV1 - CR31 - CR26 - CR22 - VC5

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 110 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone de décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours routier devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 5 : MESURES DE SECURITE - PROTECTION DU PUBLIC

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haie, remblais, etc...). Ces protections se situeront en recul de trois mètres au minimum de la piste. Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit.

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise et panneaux indiquant « zones interdites au public », et mise en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Les zones aménagées pour le public (en annexe au présent arrêté.)

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les spectateurs puissent se rendre aux emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires pour leur sécurité.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Point particulier à protéger :

Carrefour au PH 12 sur le circuit de BLERE/CIVRAY DE TOURAINE:

Un mur de paille sera installé en ligne diagonale pour séparer les deux parties du carrefour si possible constitué par des bottes carrées de 500 kg en double épaisseur au milieu. Un passage pour les véhicules d'intervention sera aménagé sur la droite dans le sens de la course (coin SUD de l'intersection .)

ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents.

Il sera organisé de la façon suivante :

I - LE P.C. COURSE est situé a la salle des fêtes de Bléré (Tél. 02.47.30.39.10). Il est chargé de coordonner le déroulement des deux épreuves de vitesse.

Le directeur de course désigné par le titulaire de l'autorisation, responsable du poste de commandement, devra être en liaison, par ligne téléphonique pendant le déroulement des épreuves avec son directeur-adjoint, installé au départ du circuit de vitesse du matin et du circuit de l'après-midi et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse.

II - MOYENS MIS EN PLACE SUR LES DEUX CIRCUITS DE VITESSE

A) 1er CIRCUIT DE VITESSE - (BLERE - CIVRAY DE TOURAINE) –

Le directeur-adjoint, installé au départ, devra avoir à sa disposition les moyens suivants :

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin compétent en réanimation,
- 1 ambulance avec du personnel agréé,

b) moyens de surveillance :

- 12 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,
- du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint de course installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- 1 dépanneuse,
- 1 réserve d'extincteurs de capacité suffisante
- 1 véhicule adapté pour le transport des extincteurs

B) 2EME CIRCUIT DE VITESSE-(LA CROIX-EN-TOURAINE/CIVRAY-DE-TOURAINE)

a) moyens sanitaires :

- 1 médecin, compétent en réanimation,
- 1 ambulance avec du personnel agréé,

b) moyens de surveillance :

- 14 postes répartis sur le circuit tenus par des commissaires de route ayant à leur disposition extincteurs, drapeaux et balais,
- du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

c) moyens en matériel :

- une dépanneuse,
- une réserve d'extincteurs de capacité suffisante,
- un véhicule adapté pour le transport des extincteurs

En aucun cas le nombre total de commissaires sur le circuit du matin et sur le circuit de l'après-midi et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents.

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de décision du médecin-réanimateur. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Dans le cas où l'ambulance procéderait à une évacuation, le directeur de course devra arrêter immédiatement l'épreuve. La course ne pourra reprendre que lorsque l'ambulance sera de nouveau à proximité du circuit.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble des circuits de vitesse.

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble des circuits tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs à poudre polyvalente de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au PC course, afin de procéder à la neutralisation de la course.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" à partir de téléphones fixes ou le "112" à partir de téléphones portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 6 : VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réfection des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations.

PRESCRIPTION PARTICULIERE

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages, le samedi 16 juillet

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 8 : Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 9 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau des élections et de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 10 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et de l'association "Ecurie auto course", ne pourra mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre

Article 11 : ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle du commissaire de course responsable dudit secteur

Cet insigne, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à toute demande

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 12 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus sauf zones autorisées et les ouvrages d'art des voies désignées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres :

1er circuit de vitesse (BLERE - CIVRAY DE TOURAINE) de 8h00 à la fin de l'épreuve

2ème circuit de vitesse (LA CROIX-EN-TOURAINE- CIVRAY-DE-TOURAINE) de 8h00 à la fin de l'épreuve

MM. les maires des communes de BLERE, LA CROIX-EN-TOURAINE et CIVRAY-DE-TOURAINE peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police, réglementer la circulation en instituant notamment des déviations et également prendre des mesures plus restrictives.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

DEROGATIONS : Les prescriptions prévues à l'article 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété , seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

CONTROLE DU CIRCUIT

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade de Bléré N° de fax: 02 47 30 82 64), en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 17 juillet 2011 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 15 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Le départ de la compétition ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification effectuée.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. Cadon, Président de l' « Ecurie auto-course », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de Bleré, La Croix-en-Touraine, Civray-de-Touraine, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, M. le médecin chef du S.A.M.U, Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives,

Fait à Tours, le 11 juillet 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 la Secrétaire Générale
 Christine Abrossimov

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"26me rallye régional autocourse de Bleré"

lieu : Communes de Bleré, et Civray de Touraine

Date : Dimanche 17 Juillet 2011 - ES 1- 3- 5

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juillet 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, " 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax : 02 47 30.82.64)

Attestation

Application :

- de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation

"26ème rallye régional autocourse de Bleré"

lieu : Communes de, La Croix en Touraine, et civray de Touraine

Date : Dimanche 17 juillet 2011 ES 2 - 4 - 6

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juillet 2011 après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation (brigade de Bléré N° de fax : 02 47 30.82.64)

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation dénommée "CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS" samedi 9 et dimanche 10 juillet 2011 à Huismes

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5,
 VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
 VU le règlement type des manifestations d'endurance tout terrain de la Fédération Française de Motocyclisme,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1966 modifié et complété (notamment par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995) portant homologation sous le n° 7 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de Huismes,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 portant renouvellement de l'homologation, sous le n°7, de la piste de motocross, située à au lieu-dit "Les Perrés" sur la commune de Huismes,
 VU les arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2006, du 8 avril 2009, portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross,
 VU la demande en date du 26 février 2011 formulée par M. Philippe Coiquil, président du moto club de Huismes, domicilié à Huismes 8 rue de la Bouzinière à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 9 et 10 juillet 2011, une manifestation de side car cross et moto sur le circuit en question,
 VU l'avis favorable de Mme le Maire de Huismes,
 VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives du 13 mai 2011
 VU l'avis favorable des services administratifs concernés,
 VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
 Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Philippe Coiquil, Président du moto club de Huismes domicilié à Huismes 8 rue de la Bouzinière, est autorisé à faire disputer les samedi 9 et dimanche 10 juillet 2011, une manifestation dénommée "Championnat de France de side car cross" sur le circuit permanent situé au lieu dit " Les Perrés" territoire de la commune de Huismes, appartenant à M. Coiquil, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n°7, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2009.

Article 2 : L'organisateur est tenu de respecter toutes les modalités figurant à son dossier de demande, toutes les prescriptions du règlement fédéral de la discipline concernée, ainsi que celles du règlement particulier fourni et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1966 modifié et complété (notamment par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995) et des arrêtés préfectoraux du 31 août 2005, du 5 juillet 2006 et du 8 avril 2009.

Article 3 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4 : Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de Brigade de gendarmerie de Chinon N° de fax 02 47 93 57 84), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu les samedi 9 et dimanche 10 juillet 2011, sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes).

Article 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme le Maire de Huismes, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur M. Coiquil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, MM. les membres de la

commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-Les-Tours.

Fait à Tours, le 20 mai 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,
 Christine Abrossimov

Attestation

Application : - de l'article R.331-27 du Code du Sport
 dénomination de la manifestation : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS
 lieu : "Les Perrés" commune de Huismes
 Date : Samedi 9 juillet 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation).

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 mai 2011 ,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Perrés", commune de HUISMES

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (M. le Commandant de la brigade de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84)

Attestation

Application : - de l'article R.331-27 du Code du Sport
 dénomination de la manifestation : CHAMPIONNAT DE FRANCE DE SIDE CAR CROSS
 lieu : "Les Perrés" commune de Huismes
 Date : Dimanche 10 juillet 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation).

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 mai 2011,après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "Les Perrés", commune de Huismes

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (M. le Commandant de la brigade de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84)

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation « 19ème 2 CV cross » à Pont de Ruan et Saché sur un terrain situé au lieu dit : "la Chataigneraie" Les samedi 23 et dimanche 24 juillet 2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le code de la route, notamment les articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17 , R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le règlement type des épreuves de la Fédération Française des Sports Auto,

VU la demande en date du 10 avril 2011 formulée par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche et Val de Loire et par M. Meunier, Président de l'Ecurie Vallée du Lys Auto, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer les samedi 23 juillet et dimanche 24 juillet 2011, une épreuve de 2 CV cross, sur le circuit situé sur le lieu dit de "La Chataigneraie" (communes de Pont de Ruan et Saché),

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives du 06 juillet 2011,

VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

VU le numéro du permis d'organiser délivré par la Fédération Française des sports autos N° R-282 du 7 juin 2011

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Guillier Président de l'A.S.A.CO Perche et Val de Loire ainsi que M. Meunier, Président de l'Ecurie Vallée du Lys sont autorisés à organiser les 23 et 24 juillet 2011 une compétition de 2 CV cross qui se tiendra sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie" sur les communes de Pont de Ruan et Saché dans les conditions prescrites par le présent arrêté et de respect des règlements de la discipline concernée de la fédération française du sport automobile.

Article 2 : La piste occasionnelle de 2CV cross, tracée dans une ancienne carrière aménagée pour la circonstance, est entièrement en terre, sauf le départ qui est en bitume.

Le nombre de concurrents admis sera de 150

Article 3 : Prescriptions imposées aux organisateurs : protection du public

Le public sera séparé de la piste par des talus surélevés de 6 mètres de hauteur par rapport à la piste, il sera en outre situé derrière des rembarde métalliques de 1,20 m de hauteur. Les zones interdites au public seront signalées par des panneaux portant la mention « zones interdites au public ».

Article 4 : Un service de secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais des organisateurs et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit. Ce dispositif devra pouvoir intervenir avec rapidité et efficacité tant auprès du public que des concurrents et procéder aux évacuations rapides des blessés vers le centre hospitalier le plus proche. Le service de secours comprendra notamment :

a) Moyens sanitaires :

- 1 médecin

- 1 ambulance

- 1 poste de secours

b) Moyens en personnels:

- 24 commissaires devront être présents sur l'ensemble du circuit de l'épreuve et devront avoir à leur disposition des extincteurs, ainsi que des drapeaux conformes à ceux prévus par le règlement sportif de la discipline concernée.

- des agents de service d'ordre en nombre suffisant pour assurer la surveillance générale de l'épreuve (abords de la piste, parc, concurrents, parkings)

c) Moyens en matériel :

- du matériel de remorquage et de dépannage,

d) Moyens de lutte contre l'incendie

- un nombre suffisant d'extincteurs répartis tout autour de la piste dont chaque appareil sera mis à la disposition d'un commissaire prêt à intervenir en cas de sinistre.

Article 5 : Dans l'éventualité où l'ambulance procéderait à une évacuation de personnes blessées, le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que dans la mesure où l'ambulance sera de nouveau présente à proximité immédiate du circuit.

Article 6 : A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » ou le « 112 » au centre de traitement de l'alerte.

Article 7 : Le parc des concurrents sera interdit au public pendant tout le déroulement des épreuves.

Article 8 : Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public.

Article 9 : MM les maires de Pont de Ruan et de Saché en vertu de leurs pouvoirs de police ont toute latitude pour réglementer la circulation sur les voies publique aux abords du circuit.

Les organisateurs devront prévoir des parkings de capacité suffisante, dont les entrées et sorties devront être balisées de façon très visibles.

Le parking réservé aux véhicules de secours devra être séparé de celui des spectateurs et balisé de façon très visible. L'accès et la sortie devront être dégagés pour assurer leur circulation en cas d'intervention.

Articles 10 : Pendant toute la durée de la manifestation un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

Article 11 : Les frais des services d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorisation administration en cas de sinistre

Article 13 : L'organisateur technique de l'épreuve transmettra ou remettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le Commandant de la Brigade d'Azay le Rideau N° de fax 02 47 45 63 04), une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité (voir pièces jointes) par l'organisateur technique.

Article 14 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 15 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. les Maires de Pont de Ruan et de Saché, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à : MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du centre, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le médecin-chef du SAMU de Tours - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 08 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Christine Abrossimov

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation : « 19ème 2 CV cross »

lieu : « La Chataigneraie » communes de Pont de Ruan et de Saché

Date : samedi 23 juillet 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 juillet 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie", communes de Pont de Ruan et Saché et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____
signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade d'Azay le Rideau N° de fax : 02 47 45 63 04

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation « 19ème 2 CV cross »

lieu : « La Chataigneraie » communes de Pont de Ruan et de Saché

Date : dimanche 24 juillet 2011

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 juillet 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit occasionnel situé au lieu dit "La Chataigneraie", communes de Pont de Ruan et Saché et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (brigade d'Azay le Rideau N° de fax : 02 47 45 63 04

ARRÊTÉ "2ème RALLYE REGIONAL de la Vallée de la Brenne " Samedi 30 juillet et Dimanche 31 juillet 2011- Autorisation de l'épreuve

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code du Sport, et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2011

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande formulée par M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest du Perche et du Val de Loire, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de « l'Ecurie Val de Brenne Compétition » une épreuve de tourisme et de régularité dénommée: « 2ème Rallye Régional de la Vallée de la Brenne », les samedi 30 juillet et dimanche 31 juillet 2011,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis émis par la Commission départementale de la Sécurité Routière, section compétitions et épreuves sportives réunie le 06 juillet 2011,

VU l'avis des Maires de Monnaie et Vernou,

VU le permis d'organisation N° R.244 délivré le 11 mai 2011 par la fédération française du sport automobile,

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance en application de l'arrêté pour garantir cette épreuve,

SUR la proposition de M. le Directeur de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : M. Gilles Guillier, président de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest, Perche et Val de Loire, 13 place de la Liberté, 37000 Tours et M. Ragueneau représentant de « l'Ecurie Val de Brenne Compétition », sont autorisés à organiser les 30 juillet et 31 juillet 2011, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique, dénommée " Rallye de la Vallée de la Brenne", dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Le programme de cette manifestation dont le départ sera donné à Vouvray à 8h00 le dimanche 31 juillet 2011 se déroulera de la façon suivante :

Le rallye représente un parcours total de 77,600 km . Il comporte cinq épreuves spéciales chronométrées, d'une longueur totale de 36,900 km.

Circuit de la Vallée de la Cousse - ES 1- ES 2 - 1er départ à 8h25 jusqu'à la fin des épreuves.

Circuit de la Vallée de Vaugondy - ES3 - ES4 - ES5 - 1er départ à 13h30 jusqu'à la fin des épreuves .

Désignation de l'itinéraire de liaison :

Un parcours routier est emprunté par les concurrents pour se rendre sur les circuits de vitesse. L'itinéraire est annexé au présent arrêté.

Article 2 - DESCRIPTION DES CIRCUITS :

Les épreuves de vitesse se dérouleront le dimanche 31 juillet 2011 sur des circuits différents avec usage privatif de la voie publique, suivant l'itinéraire énuméré ci-dessous :

- Circuit de la Vallée de la Cousse :

Départ : VC31 – VC304 – VC353 – VC306 - VC8 – VC310 VC357 - D62 – VC312 - VC28–VC6 - arrivée au VC 301

- Circuit de la Vallée de Vaugondy

Départ : VC346 - VC3 - VC327 – D76 VC336 – D76 - VC6 - VC320 – D62 arrivée CR37

Le nombre d'engagés ne pourra dépasser le chiffre de 120 participants, les départs s'effectueront de minute en minute.

Pour les épreuves de vitesse, les départs seront donnés véhicule arrêté, moteur en marche.

A l'arrivée, les concurrents seront chronométrés lancés et ne devront pas s'arrêter sur la ligne d'arrivée, la zone décélération étant située après l'arrivée et totalement interdite au public.

Les concurrents devront être invités à faire preuve de la plus grande prudence après le franchissement de la ligne d'arrivée, le parcours routier devant s'effectuer en respectant scrupuleusement toutes les prescriptions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la vitesse, le respect des priorités et de la signalisation routière.

Article 3 : MESURES DE SECURITE PROTECTION DU PUBLIC

Le public ne sera obligatoirement admis qu'aux endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs. En aucun cas, le public ne pourra être admis dans les zones utilisées comme échappatoires aux véhicules en difficulté.

Les spectateurs devront être séparés de la piste par une ligne continue de barrières ou de tout obstacle matériel pouvant en tenir lieu (haies, remblais, grillages, etc...). Ces protections se situeront en recul suffisant par rapport à la piste, Le public n'aura pas accès à certaines zones décrites. Toutes dispositions seront prises par les organisateurs pour faire respecter par le public, les prescriptions de sécurité tout le long du circuit

Les zones interdites au public devront être signalées par de la rubalise ou panneaux indiquant : « zones interdites au public », et mises en place par les organisateurs.

Toutes les lignes de rubalise installées dans les secteurs bâtis et au niveau des zones aménagées pour le public devront être complétées par des affiches agrafées avec indication du message suivant à l'attention du public :

Attention ! danger course automobile

Interdiction absolue d'accès au circuit

Traversée interdite

* Les zones aménagées pour le public (en annexe à l'arrêté préfectoral.)

L'organisateur devra mettre en place à chaque zone aménagée pour le public au moins une personne chargée de la sécurité dont la présence devra être permanente, afin de veiller au respect des différentes dispositions d'interdiction, notamment la traversée du circuit. Toute difficulté devra être communiquée immédiatement au directeur adjoint de course au départ de l'épreuve spéciale.

Il appartiendra aux organisateurs de prendre toutes dispositions utiles pour que le public puisse se rendre aux emplacements réservés sans emprunter ou traverser le circuit.

Tous les chemins débouchant sur le circuit devront être fermés au public et signalés par tout dispositif adapté (panneaux, rubalise, barrières..)

PROTECTION DES CONCURRENTS

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse, notamment aux croisements des chemins avec le circuit et au niveau des fermes traversées.

Ils devront procéder à la signalisation et à l'installation de bottes de paille en nombre suffisant devant chaque obstacle naturel et artificiel estimé dangereux situé à proximité de la piste (poteaux de signalisation, supports de lignes téléphoniques ou électriques, balises, arbres, bornes d'incendie, murs de maisons, ponceaux et parapets de ponts, etc.), ainsi que dans les fossés présentant un danger et dans les lignes de sortie de route des concurrents.

Si cela s'avère nécessaire, les organisateurs sont tenus de procéder au nettoyage des chaussées empruntées par les concurrents.

Article 4 : ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de l'épreuve ; il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera organisé de la façon suivante :

I - LE PC. COURSE est situé salle Balzac à Vernou sur Brenne (téléphone : 02 47 52 05 91)

Le Directeur de course, désigné par le titulaire de la présente autorisation, responsable du poste de commandement devra être en liaison par ligne téléphonique permanente avec son directeur-adjoint installé au départ du circuit de vitesse et avoir mis en place tous les moyens de sécurité énumérés ci-après sur les circuits de vitesse :

II - MOYENS MIS EN PLACE SUR LES CIRCUITS DE VITESSE

Circuit ES1 et ES2 :

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
- 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
- 2 secouristes
- 1 dépanneuse,
- 15 postes de commissaires avec chacun 1 extincteur
- 15 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.

Circuit ES 3 , 4 et 5

Le directeur-adjoint responsable du circuit aura à sa disposition :

- 1 médecin compétent en réanimation et soins d'urgence,
- 1 ambulance agréée avec du personnel agréé,
- 2 secouristes
- 1 dépanneuse,
- 14 postes de commissaires avec chacun 1 extincteur
- 14 postes répartis sur le circuit tenus par du personnel en liaison radio permanente avec le directeur-adjoint installé au départ de l'épreuve.
- 25 à 30 extincteurs pour l'ensemble de la course

En aucun cas le nombre total de commissaires sur le circuit du matin et sur le circuit de l'après-midi et de personnels préposés aux postes radio émetteurs récepteurs ne sera inférieur aux chiffres indiqués ci dessus. Le directeur de course ne devra pas donner le départ de l'épreuve si notamment cette clause n'est pas respectée.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés par voie routière sera mis en place par les organisateurs vers le lieu d'hospitalisation le plus proche où des lits devront être réservés auprès des services compétents .

Il pourra être également fait appel au S.A.M.U. en cas de besoin. L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U. afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

Le service d'ordre, les moyens de secours aux blessés, les dispositifs de lutte contre l'incendie, de dépannage et d'évacuation des véhicules devront être implantés de façon à pouvoir intervenir rapidement et avec efficacité sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Dans l'éventualité où l'ambulance agréée procéderait à une évacuation, le directeur de course devra immédiatement interrompre l'épreuve. Cette dernière ne pourra reprendre que lorsque cette ambulance sera de retour et présente de nouveau sur le circuit.

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs adaptés aux risques de capacité suffisante et connaître le fonctionnement et les modalités de ces appareils. A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le Service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires notamment de désincarcération pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. Pour toute intervention sur le circuit, aux abords ou chez les riverains, l'accès des véhicules du service départemental d'incendie et de secours devra être maintenu en toute sécurité par les organisateurs.

Avant l'engagement des secours, le centre de traitement de l'alerte devra prendre contact par téléphone avec le directeur de course au Poste de commandant.

Il pourra être fait appel aux sapeurs pompiers par le numéro de téléphone "18" à partir de téléphones fixes ou le "112" à partir de téléphones portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par les organisateurs sous leur responsabilité sur toutes les voies et abords du circuit, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

A l'arrivée des épreuves spéciales, trois personnes au minimum auront notamment pour fonction de s'assurer que les usagers de la route ne prennent pas le circuit en sens inverse.

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance permanente pour vérifier pendant toute la durée des épreuves, si les barrières ou les obstacles fermant les voies d'accès au circuit ainsi que leur signalisation, sont bien toujours en place; en cas de modification de ce système de fermeture, ce personnel aura l'obligation de replacer les barrières ou les obstacles et leur signalétique afin de condamner l'accès au circuit comme prévu et maintenir l'information d'interdiction d'accès.

Article 5 : - VERIFICATION DE L'ETAT DES VOIES ET DES ABORDS

Une expertise contradictoire devra avoir lieu avant et après la manifestation en vue, d'une part, d'effectuer un état des lieux sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines et d'autre part, de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Les personnes dont les biens auront été victimes de dégradations devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées soit à leur mairie qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs, soit directement à ces derniers.

Tous les frais provoqués par la manifestation, notamment les dégradations de la chaussée des routes visées dans le présent arrêté seront à la charge des organisateurs. La réparation des chaussées aux endroits dégradés du circuit sera exécutée dans les délais les plus brefs après constatation des dégradations

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 6 : Sur le secteur routier de liaison, les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation routière. Ils devront également respecter le règlement de l'épreuve.

Article 7 : Le jet de tout objet sur la piste est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets des ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées dans les 24 heures qui suivront la fin des épreuves.

Article 8 : En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que pour la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, Bureau de la réglementation, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de lutte contre les bruits de voisinage.

Article 9 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des reconnaissances, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'Association Sportive de l'Automobile Club de l'Ouest Perche Val de Loire, et celui de "l'Ecurie Val de Brenne Compétition" ne pourront pas mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

Article 10 : - ACCES DES RIVERAINS

Les habitants enclavés par le circuit pourront, en cas d'urgence demander toute intervention indispensable aux postes situés sur le circuit et se trouvant en liaison radio permanente avec le directeur de course qui sera informé sur le champ et prendra les mesures nécessaires.

Les organisateurs remettront aux personnes enclavées et aux riverains un macaron distinctif qui leur permettra l'accès de certaines voies interdites pour sortir ou pour rejoindre leur domicile, sous le contrôle d'un commissaire de course.

Ce macaron, porté à la connaissance du service d'ordre par les organisateurs, devra être présenté à l'occasion de toute demande.

Chaque riverain se verra remettre en outre un fascicule contenant le descriptif du circuit, les horaires de fermeture, l'implantation des commissaires de course en charge du secteur qui le concerne.

Les dérogations seront accordées par le Directeur de la course, en cas de nécessité absolue (évacuation d'un malade ou blessé, intervention d'un médecin, d'une infirmière, d'un ministre du culte, d'un vétérinaire). Il appartiendra alors au Directeur de la course d'interrompre l'épreuve.

RECONNAISSANCE DES CIRCUITS PAR LES CONCURRENTS

A l'occasion de la reconnaissance des circuits, les concurrents seront invités à respecter les prescriptions du code de la route et notamment les limitations de vitesse.

Ces reconnaissances sont limitées à 3 passages, le samedi 30 juillet 2011.

Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare brise de leur véhicule .

STATIONNEMENT DES VEHICULES DES SPECTATEURS

Les organisateurs devront prévoir des parcs de stationnement des véhicules des spectateurs. Les itinéraires d'accès devront être fléchés à leur intention.

Article 11 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus (sauf zone autorisée au public) et les ouvrages d'art des voies désignées ci-dessus, ainsi que sur les voies aboutissant sur le circuit, sur une longueur de 100 mètres :

le dimanche 31 juillet 2011

- circuit ES 1 , 2 de 7h30 à la fin de l'épreuve

- circuit ES 3, 4 , 5 de 7h30 à la fin de l'épreuve

L'organisateur devra désigner une ou plusieurs personnes de son service d'ordre afin d'assurer une surveillance tournante pour vérifier pendant toute la durée des épreuves si les barrières fermant les voies d'accès au circuit sont bien toujours en place; en cas de déplacement de ces dernières, ce personnel aura l'obligation de les replacer afin de condamner l'accès au circuit comme prévu.

- DEROGATIONS

Les prescriptions prévues à l'article 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours, ainsi que pour les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 12 : Mme la Présidente du Conseil Général, les maires concernés peuvent, s'ils le jugent utile, et en vertu de leurs pouvoirs de police, prendre des arrêtés d'interdiction de la circulation et du stationnement en imposant des mesures plus restrictives.

Article 13 : Les panneaux d'interdiction de la circulation, conformes à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, seront posés au début de chaque section de route interdite et le fléchage des itinéraires de déviation assuré par les soins et aux frais des organisateurs.

Article 14 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place avant le déroulement des épreuves.

L'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à ses représentants (M. le Commandant de la Compagnie d'Amboise n° de fax 02.47. 30 63 74 , en application de la réglementation, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 31 juillet 2011 sur les circuits, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièces jointes)

Article 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale à la demande de M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : M; le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Gilles Guillier, Président de l'A.S.A.C.O Perche et Val de Loire, M. Ragueneau Président de « Ecurie Val de Brenne » compétition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à : Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire, MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, MM. les Maires de Monnaie, Vernou, Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre, M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale, M. le Directeur départemental des services

d'incendie et de secours d'Indre et Loire, M. le médecin chef du SAMU - hôpital Trousseau - 37170 Chambray-les-Tours.

Fait à Tours, le 26 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Edgar Perez

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

Dénomination de la manifestation « 2eme Rallye de la Vallée de la Brenne »

Date : dimanche 31 juillet 2011 matin

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juillet 2011, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,
et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

Attestation

Application : de l'article R 331-27 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

dénomination de la manifestation «2eme Rallye de la Vallée de la Brenne »

Date : dimanche 31 juillet 2011 après midi

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 juillet 2011 , après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées,
et que la manifestation désignée ci dessus peut débuter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à le

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant, avant le départ de la manifestation

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation en vue de la préparation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de la formation continue des conducteurs de taxi dans le département d'Indre et Loire - Formation Nationale des Taxis Indépendants 139/143 rue Baraban 69003 Lyon - numéro d'agrément 2010/37/1

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU l'arrêté du 3 mars 2009 ministériel de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010, portant agrément initial sous le n° 2010/37/1,

VU la demande de renouvellement formulée par M. Jean-Claude FRANÇON, le 9 février 2011, complétée le 30 mai 2011,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, lors de sa réunion du 7 juillet 2011,

CONSIDERANT que les pièces composant le dossier annexé à la demande sont conformes à l'arrêté du 3 mars 2009 et notamment à l'article 2,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément prévu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, et notamment son article 8, en vue de l'exploitation d'un organisme assurant la formation préparant aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi est accordé à l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants », sise à Lyon 69003, 139/143 rue Baraban - lieu de formation situé à Chambray les Tours, 10 rue Michaël Faraday, IBIS Tours sud, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté . L'exploitant devra veiller à demander le renouvellement de cet agrément au moins trois mois avant son échéance.

Article 2 : L'exploitant sera tenu :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,

- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation,

- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur pour chaque session de l'examen

- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue

- d'informer le préfet de tout changement concernant :

- son représentant légal,

- ses statuts,

- le règlement intérieur de l'établissement,

- le programme de formation,

- les formateurs, les locaux et les véhicules de l'antenne départementale d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 Août 1995 modifié susvisé ;

- 2. - Etre équipés de dispositifs de double commande et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;

- 3. - Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école »

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, l'organisme de formation pourra, à titre de sanction, avoir un avertissement, être suspendu, retiré, ou ne pas obtenir le renouvellement de son agrément. L'avis de la commission départemental des taxis et voitures de petite remise sera préalablement recueillie à toute sanction et une fois entendues les explications du titulaire de l'agrément devant ladite commission, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le mauvais fonctionnement de l'établissement pourra être constaté par des experts de l'Administration désignés par le préfet, à savoir M. le Directeur de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 5 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Copie à : MM. Sous-Préfectures des arrondissements de Chinon et Loches, Mme la Directrice de l'Unité Départementale du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur départementale de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental du pôle emploi, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire, M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire, Mme la Présidente du Centre national de formation des taxis, M. le Président de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants », M. le Président du Syndicat des Artisans Taxis d'Indre-et-Loire

Fait à Tours, le 4 août 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Signé Christine Abrossimov

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
 CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE
 Section d'Inspection du Travail 6ème section à dominante agricole

DELEGATION - Arrêt temporaire de travaux

L'inspecteur du travail de la 6ème section du département d'Indre-et-Loire,

VU le code du travail et notamment les articles L.4731-1 et L.4731-3,
 VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la région Centre en date du 27 août 2009 portant délimitation des sections d'inspection du travail d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté du 1er juillet 2011 de la Directrice Régionale Adjointe du Travail, portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du département,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Melle Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail, pour :

- prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un ou des salariés exposés à une situation de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la cause de danger résulte :

- 1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- 2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- 3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

- après vérification des mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, autoriser ou non la reprise des travaux arrêtés.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics situés dans le ressort géographique de la 6ème section d'inspection du département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Elle s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail en charge de la 6ème section d'inspection du travail d'Indre-et-Loire, ou de l'inspecteur en assurant l'intérim.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 juillet 2011
 L'inspecteur du travail,

Hugues GOURDIN-BERTIN

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical S.A.S SABOC de NEUILLÉ PONT PIERRE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
 VU la demande présentée le 4 avril 2011 par la S.A.S SABOC - BP 31 - 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE, afin d'employer six salariés pour la période du 5 septembre au 13 novembre 2011, pendant les périodes de récolte et de stockage des céréales,
 APRES consultation du Conseil Municipal de SONZAY et de ROUZIERS DE TOURAINE, de la chambre d'agriculture d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,
 CONSIDERANT que l'activité de la société SABOC est tributaire, en période de récolte, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche
 CONSIDERANT qu'il s'agit de denrées périssables et récoltées en fonction de leur maturité et des conditions climatiques et qu'il est impératif de les collecter et les stocker le plus rapidement possible,
 CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultanée, le dimanche, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récolte,
 SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : La direction de la société SABOC est autorisée, pour les dimanches du 5 septembre 2011 au 13 novembre 2011, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à six de ses salariés pour assurer la collecte céréalière d'automne.

Article 2 : Les heures de travail de ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : Cette disposition dérogeant temporairement au repos du dimanche, celui-ci ne peut être suspendu plus de six fois au cours de l'année.

Article 4 : Un tableau sera communiqué à la Direction Départementale du Travail en décembre 2011, faisant apparaître les dates de suspension du repos des salariés concernés et les dates de prise de repos hebdomadaire.

Concernant les contrats à durée déterminée, il sera précisé les dates de début et fin de contrat.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 9 Août 2011

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : SEGULA TECHNOLOGIES OUEST de SAINT NAZAIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2011 par la société SEGULA TECHNOLOGIES OUEST, 25 rue de l'Etoile du Matin 44600 SAINT-NAZAIRE, afin d'employer 4 salariés chargés de la surveillance des arrêts de tranches pour l'ouverture des cuves du CNPE de Chinon et de sécuriser les travailleurs pour les dimanches du 1er août 2011 au 30 septembre 2011.

Après consultation du Conseil Municipal d'Avoine, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C et du MEDEF,

Considérant que la nécessité de cette opération peut se dérouler chaque jour de la semaine,

Considérant qu'un rejet de la demande nuirait à l'entreprise SEGULA TECHNOLOGIES OUEST,

Sur avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société SEGULA TECHNOLOGIES OUEST est autorisée, pour les dimanches du 1er août 2011 au 30 septembre 2011, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à quatre de ses salariés sur le site du CNPE d'Avoine.

Article 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera récupéré selon les modalités notifiées dans la demande.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 29 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Unité Territoriale

Martine BELLEMÈRE-BASTE

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical : S.A.S. LACHETEAU de VOUVRAY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 18 juillet 2011 par LACHETEAU SAS, Z.A. de l'Étang Vignon 37210 VOUVRAY, afin d'employer trois salariés du dimanche 28 août 2011 au 16 octobre 2011, chargés de l'élaboration et la vinification pendant les vendanges.

APRES consultation du Conseil Municipal de Vouvray, de la chambre de commerce et d'industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que la surveillance œnologique des micro-organismes indigènes et non qualitatifs doit se dérouler tout le temps de la vinification,

CONSIDERANT qu'un rejet de la demande nuirait à la qualité du vin et à l'entreprise

CONSIDERANT l'avis favorable du comité d'entreprise,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, du dimanche 28 août au dimanche 16 octobre 2011, présentée par LACHETEAU S.A.S est accordée.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et/ou récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 24 août 2011

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

Nature de l'Ouvrage : Effacement BT (SIEIL) et renouvellement HTA (ERDF) au lieudit Le Chatelier - Commune : Paulmy

Aux termes d'un arrêté en date du 10/8/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110036 présenté le 18/7/11 par S.I.E.I.L. et ERDF,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/07/11,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le 20/07/11,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est, le 04/08/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement, p. i.

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Viabilisation zone Rallye 14 av de la République - Commune : Chambray-lès-Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 10/8/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110032 présenté le 30/6/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 05/07/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement, p.i.

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement Les 5 Arpents Avenue Jeanne d'Arc - Commune : La Ville-aux-Dames

Aux termes d'un arrêté en date du 17/8/11 ,

1- est approuvé le projet référence 110033 présenté le 4/7/11 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 12/07/11.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de toute réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service aménagement et développement, p. i.

Jean-Pierre Viroulaud

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
 Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
 Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2010, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. CREMANT DE LOIRE

25 août : cépage Chardonnay B - Pinot noir N

l'A.O.C. ROSE DE LOIRE:

30 août : cépage : Pineau noir N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 26 août 2011

Signé :

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Bernard JOLY

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
 Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
 Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2010, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. TOURAINE NOBLE JOUE

31 août : cépages Pinot meunier N – Pinot gris – Pinot noir N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 26 août 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Bernard JOLY

ARRETE fixant la possibilité d'enrichissement pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par adjonction de Moût Concentré Rectifié (MCR), ou par sucrage à sec pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les vins nouveaux encore en fermentation blancs et rosés de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins mousseux à appellation d'origine **A.O.C ANJOU** et **A.O.C. SAUMUR** est autorisé dans la limite de 1% à partir du 23 août 2011.

Les critères retenus : richesse minimale en sucre des raisins, titre alcoométrique volumique naturel minimum, titre alcoométrique volumique total maximum, sont ceux qui figurent dans les textes de définition des appellations.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 29 août 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Bernard JOLY

ARRETE fixant la possibilité d'enrichissement pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, dans le département d'Indre-et-Loire, l'enrichissement par sucrage à sec, adjonction de moût concentré (MC) ou de moût concentré rectifié (MCR) pour les raisins frais, les moûts de raisins frais et les

vins nouveaux encore en fermentation blancs, rouges et rosés de la récolte 2011 destinés à l'élaboration des vins à indication géographique protégée IGP Val de Loire est autorisé dans la limite de 2%

ARTICLE 2 : Outre les conditions figurant dans les textes de définition des indications géographiques protégées, les vins devront répondre à celles fixées dans le tableau ci-après :

| IGP | COULEUR | Titre alcoométrique volumique total maximum |
|---------------------|---------------|---|
| IGP du Val de Loire | Blanc et Rosé | 12,00% Vol |
| IGP du Val de Loire | Rouge | 12,50% Vol |

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 29 août 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Bernard JOLY

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. CREMANT DE LOIRE

5 septembre : cépages : Grolleau N – Grolleau gris G – Pineau d'aunis N
9 septembre : cépages : Chenin blanc B – Cabernet franc N – Cabernet sauvignon N
Orbois B

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 31 août 2011

Signé :
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,
Bernard JOLY

ARRETE FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu l'article D. 644-24 du code rural et de la pêche maritime,
 Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,
 Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2011, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

Pour l'A.O.C. ROSE DE LOIRE

5 septembre : cépages : Gamay N, Grolleau N, Grolleau gris G

7 septembre : cépages : Pineau d'Aunis N, Cabernet franc N, Cabernet sauvignon N

Pour l'AOC MONTLOUIS SUR LOIRE (vins tranquilles, mousseux et pétillants)

7 septembre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – 12, place Anatole France – 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 1er septembre 2011

Signé :

Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Bernard JOLY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
D'INDRE ET LOIRE**

Certificat de capacité n° 37-080

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R.413-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Christophe HENRY, en date du 26 avril 2007, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « faune sauvage captive » du 18 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire du 04 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable émis le 26 juin 2007 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation « faune sauvage captive », sous réserve de produire la liste des fournisseurs, le nom du vétérinaire conseil et les justificatifs de travail des employeurs précédents ;

Vu les documents produits par M. HENRY à la demande de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire le 11 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant délégation de signature au directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Christophe HENRY, domicilié 61 rue Saint-François, Bâtiment A, appartement 16, commune de LA RICHE, pour exercer au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques la responsabilité de l'entretien et de la vente des espèces suivantes :

- Poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer

Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- Oiseaux

Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- Rongeurs

Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Article 2 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Fait à Tours, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Par délégation, le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

Certificat de capacité n° 37-081

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L.413-2 ;

Vu le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R.413-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Dominique ROBIN, en date du 12 décembre 2010, complétée le 7 avril 2011, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « faune sauvage captive » du 24 mai 2011 ;

Vu le rapport de Madame le Chef du service Protection Animale, Végétale et Environnementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Dominique ROBIN, domicilié 26 D rue de l'Olive à CHINON, pour l'élevage, l'entretien et la vente des spécimens d'oiseaux suivants :

- Emeus

- Nandous

Article 2: Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Fait à Tours, le 20 juillet 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 Dr. Christophe MOURRIERAS

Certificat de capacité n° 37-082

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L.413-2 ;

Vu le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R.413-1 et suivants ;

Vu la demande de Madame Jacqueline BRULIN, en date du 18 septembre 2010, complétée le 14 avril 2011, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « faune sauvage captive » du 24 mai 2011 ;

Vu le rapport de Madame le Chef du service Protection Animale, Végétale et Environnementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Madame Jacqueline BRULIN, domicilié 14 rue Jean-Baptiste Dupré à TOURS (37000), pour l'élevage, l'entretien et la vente d'animaux n'excédant pas sa production de l'espèce suivante :

- Testudo SPP

Article 2: Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Fait à Tours, le 20 juillet 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 Dr. Christophe MOURRIERAS

Certificat de capacité n° 37-083

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R.413-1 et suivants ;

Vu la demande de Madame Blandine BRIZARD, en date du 18 avril 2011, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et l'utilisation d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « faune sauvage captive » du 24 mai 2011 ;

Vu le rapport de Madame le Chef du Service Protection Animale, Végétale et Environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire du 31 mai 2011 ;
 Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Madame Blandine BRIZARD, domiciliée 1 rue du Bois des Quarts à SAVIGNY EN VERON (37420), pour exercer, au sein d'un établissement de soins du corps et d'esthétique, la responsabilité de l'entretien et de l'utilisation des animaux de l'espèce suivante :

- Garra Ruffa

Article 2 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Fait à Tours, le 21 juillet 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 Dr. Christophe MOURRIERAS

Certificat de capacité n° 37-084

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R.413-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Edmond DE MAULEON DE BRUYERES, en date du 20 janvier 2011, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « faune sauvage captive » du 24 mai 2011 ;

Vu le rapport de Madame le Chef du Service Protection Animale, Végétale et Environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Edmond DE MAULEON DE BRUYERES, domicilié au lieu-dit «La Bédouère» à CERELLES, pour l'élevage et l'entretien des spécimens suivants :

- Lama guanicoe (Guanaco)

- Wallabia rufogrisea (Wallaby de Bennett)

- Rhéa americana (Nandou)

Article 2 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Fait à Tours, le 21 juillet 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 Dr. Christophe MOURRIERAS

Certificat de capacité n° 37-085

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R.413-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Hervé LETEILLIER, en date du 25 avril 2011, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « faune sauvage captive » du 24 mai 2011 ;

Vu le rapport de Madame le Chef du Service Protection Animale, Végétale et Environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Hervé LETEILLIER, domicilié au lieu-dit «Les Feschoux» à CIVRAY-SUR-ESVES, pour exercer au sein d'un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques la responsabilité de l'entretien et de la vente des espèces suivantes :

- Poissons et invertébrés d'eau de mer

Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Fait à Tours, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Dr. Christophe MOURRIERAS

Certificat de capacité n° 37-086

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le titre 1er du Livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R.413-1 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Hervé LETEILLIER, en date du 2 mai 2011, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et l'utilisation d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « faune sauvage captive » du 24 mai 2011 ;

Vu le rapport de Madame le Chef du Service Protection Animale, Végétale et Environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Hervé LETEILLIER, domicilié au lieu-dit «Les Feschoux» à CIVRAY-SUR-ESVES, pour exercer au sein d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente

d'animaux vivants d'espèces non domestiques la responsabilité de l'entretien, de l'utilisation et de la mise à disposition des animaux de l'espèce suivante :

- Garra Rufa

Article 2 : Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L 415-1 à L 415-3 du livre IV du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Fait à Tours, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Dr. Christophe MOURRIÉRAS

Arrêté portant rejet de la demande de certificat de capacité de Monsieur Cédric ZIVKOVIC domicilié 170 rue de la Douzillière à JOUE-LES-TOURS (37300)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R.413-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R 413-5 du Code de l'Environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de Monsieur Cédric ZIVKOVIC, en date du 17 décembre 2011, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis défavorable du groupe de travail « faune sauvage captive » du 24 mai 2011 ;

Vu le rapport de Madame le Chef du Service Protection Animale, Végétale et Environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation « faune sauvage captive » au cours de sa séance du 29 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu la décision donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le dossier de M. Cédric ZIVKOVIC est insuffisant parce qu'il ne comporte pas l'ensemble des documents exigés à l'article R. 413-4 du code de l'environnement, à savoir :

- la copie de la carte nationale d'identité,
- les date et lieu de naissance du pétitionnaire,
- le nombre d'individus,
- le statut de protection des espèces,
- l'origine géographique des espèces,
- le danger éventuel pour l'homme ou la faune sauvage,
- le comportement des espèces,
- le plan de situation au 1/2000ème,
- le plan cadastral,
- l'origine des animaux,
- les modalités de transport,
- les modalités de préparation des aliments,
- les modalités de stockage des aliments,
- les mesures sanitaires lors de l'introduction d'animaux,
- la désignation du vétérinaire,
- les mesures de prophylaxie,
- la liste des textes réglementaires en vigueur,
- la description des dispositifs de sécurité.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Cédric ZIVKOVIC, sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage, au sein d'un établissement, d'animaux vivants d'espèces non domestiques, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 juillet 2011

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Par délégation, le Chef de Service

Elisabeth FOUCHER

Arrêté portant retrait du certificat de capacité n° 37-059 délivré à Monsieur Christophe HENRY domicilié Chemin de la Sirotière à NOUZILLY (37380)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre I du livre IV du Code de l'Environnement « protection du patrimoine naturel », et notamment son article L. 413-2 ;

Vu le titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement « protection de la faune et de la flore », notamment ses articles R.413-1 et suivants ;

Vu le certificat de capacité n° 37-059 délivré à Monsieur Christophe HENRY le 26/09/2007 ;

Vu le rapport d'inspection du 14 juin 2011 relatif à l'inspection de l'établissement BAOBAB le 27/05/2011 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu la décision donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que M. Christophe HENRY proposait à la vente des animaux qu'il n'est pas autorisé à commercialiser ;

Considérant que M. Christophe HENRY méconnaît les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifiée fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, notamment sur les espèces dangereuses ;

Considérant que M. Christophe HENRY méconnaît la portée de l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement dont il a la responsabilité ;

Considérant que M. Christophe HENRY méconnaît les conditions de maintenance des reptiles tant sur les températures que sur la nécessité de fournir des ultra-violets à certains d'entre eux ;

Considérant que M. Christophe HENRY ignore que le python molure est un animal dangereux pouvant atteindre la taille de 9 mètres à l'âge adulte et que ni son certificat de capacité, ni l'arrêté d'ouverture de l'animalerie n'autorise sa vente et qu'il fait ainsi preuve d'une grande négligence en le proposant à la vente à n'importe quel acheteur ;

Considérant que M. Christophe HENRY ignore que la détention de pythons molures n'est pas libre, mais soumise à autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de capacité n° 37-059 du 26/09/2007 délivré à Monsieur Christophe HENRY, domicilié Chemin de la Sirotière à NOUZILLY (37380) pour la responsabilité de l'entretien et la vente au sein d'un établissement d'animaux vivants d'espèces non domestiques pour les reptiles (Python regius, Lampropeltis getulus californica, Lampropeltis sauritus, Elaphe gutata et Testudo horsfieldi) est retiré.

Article 2 : Le certificat de capacité pour la vente de poissons d'eau douce et d'eau de mer, d'oiseaux et de rongeurs étant conservé, un nouveau document est adressé à Monsieur HENRY.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HENRY, par lettre recommandée avec avis de réception et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 21 juillet 2011
 Pour le Préfet
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 Par délégation, le Chef de Service
 Elisabeth FOUCHER

Arrêté n° Ets 37-2011-047 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Dominique ROBIN/Elevage de l'Olive domicilié 26 D rue de l'Olive commune de CHINON (37500)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement « protection du patrimoine naturel », article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 10 août 2008 par Monsieur Dominique ROBIN, responsable de l'Elevage de l'Olive visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 12 décembre 2010 et complétée le 7 avril 2011 par Monsieur Dominique ROBIN, responsable de l'Elevage de l'Olive visant à être autorisé à entretenir de nouvelles espèces au sein d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport de Madame le Chef du Service Protection Animale, Végétale et Environnementale du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Article 1er : Monsieur Dominique ROBIN est autorisé à exploiter un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques situé 26D, rue de l'Olive à CHINON (37500).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Dominique ROBIN, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques (psittacidés) délivré le 26 novembre 2009, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (émeus et nandous) délivré le 20 juillet 2011.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des oiseaux de l'ordre des :

- Psittacidés
- Deux émeus et deux nandous

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1. Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

a) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

- Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

A) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

- Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6. Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

7. La superficie de l'enclos des émeus ou des nandous sera conforme aux exigences précisées dans l'arrêté du 2 avril 2011 fixant les règles de fonctionnement des élevages de ratites.

B - Locaux de service

- Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

b) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

B) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

C - Registre

- Le registre prévu comprend :

- * un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;
- * un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2. Les animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

3. Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale de la Protection des Populations tous les 6 mois.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1. L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

- L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

a) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'arrêté n° PREF-Ets 37-009-037 est abrogé.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Dominique ROBIN ;
- à Monsieur le Maire de CHINON.

Article 12 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CHINON et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 13 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Dr. Christophe MOURRIERAS

Arrêté n° Ets 37-2011-048 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Madame Jacqueline BRULIN domiciliée 14 rue Jean-Baptiste Dupré commune de TOURS (37000)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement « protection du patrimoine naturel », article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 18 septembre 2010 et complétée le 14 avril 2011 par Madame Jacqueline BRULIN visant à être autorisée à ouvrir un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport de Madame le Chef du Service Protection Animale, Végétale et Environnementale du 31 mai 2011;
 Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er : Madame Jacqueline BRULIN est autorisée à exploiter un établissement d'élevage, d'entretien et de vente d'animaux d'espèces non domestiques, n'excédant pas sa production situé 14 rue Jean-Baptiste Dupré à TOURS (37000).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame Jacqueline BRULIN, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage, l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 20 juillet 2011.

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant aux espèces de reptiles suivantes :

- Testudo SPP dans la limite de 15 reproducteurs

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

- Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

1. Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3. Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

4. Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlés afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

- Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

- Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1. Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

- Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

a) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

C - Registre

2. Le registre prévu comprend :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;

- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale de la Protection des Populations tous les 6 mois.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

a) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

- L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3. Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

2. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Madame Jacqueline BRULIN ;
3. à Monsieur le Maire de TOURS.

Article 11 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de TOURS et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 20 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Dr. Christophe MOURRIERAS

Arrêté n° Ets 37-2011-049 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement de soins du corps et d'esthétique exploité par Mme Blandine BRIZARD situé 18 rue de Bordeaux à TOURS (37000)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement « protection du patrimoine naturel », article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 20 avril 2011, complétée le 24 juin 2011 par Madame Blandine BRIZARD visant à être autorisée à ouvrir un établissement d'entretien et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu le rapport de Madame le chef du service Protection Animale, Végétale et Environnementale du 7 juin 2011

Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Blandine BRIZARD est autorisée à utiliser au sein d'un établissement de soins du corps et d'esthétique, situé 18 rue de Bordeaux à TOURS (37000), les animaux d'espèces non domestiques suivants :

Garra ruffa.

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame BRIZARD Blandine, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'utilisation d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 21 juillet 2011 ;

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir des animaux appartenant à l'espèce suivante :

- Garra Ruffa

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1. Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

1. Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3. Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

4. Les bâtiments sont pourvus en eau potable. Les aquariums sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

B - Locaux de service

➤ Les aliments sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

- Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

C - Registre des effectifs

1. Le registre des effectifs, qui est relié, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2. Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1. L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives.

1. Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Madame Blandine BRIZARD ;
- à Monsieur le Maire de TOURS.

Article 11 : En vue de l'information des tiers :

1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de TOURS et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Dr. Christophe MOURRIERAS

Arrêté n° Ets 37-2011-050 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Edmond DE MAULEON DE BRUYERES domicilié au lieu-dit « La Bédouère » commune de CERELLES (37390)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement « protection du patrimoine naturel », article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 2011 par Monsieur Edmond DE MAULEON DE BRUYERES visant à être autorisé à ouvrir un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « faune sauvage captive » du 24 mai 2011.

Vu le rapport de Madame le Chef du Service Protection Animale, Végétale et Environnementale du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Edmond DE MAULEON DE BRUYERES est autorisé à exploiter un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, situé au lieu-dit « La Bédouère » à CERELLES (37390).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Edmond DE MAULEON DE BRUYERES, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 21 juillet 2011 ;

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir les animaux suivants :

- Lama guanicoe (Guanaco)
- Wallabia rufogrisea (Wallaby de Bennett)
- Rhéa americana (Nandou)

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

- ✓ Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- ✓ Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.

3) Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

- Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
- Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

- ✗ Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.
- ✗ Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

C - Registre

- ✓ Le registre prévu comprend :
 - un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;
 - un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Les animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

3) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale de la Protection des Populations tous les ans.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

- ✓ L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
- ✓ L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.
- ✓ Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- * par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Edmond DE MAULEON DE BRUYERES ;
- * à Monsieur le Maire de CERELLES.

Article 11 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CERELLES et pourra y être consultée ;

2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de CERELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 juillet 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 Dr. Christophe MOURRIERAS

Arrêté n° Ets 37-2011-051 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la SARL OCELLARIS sous le nom NILUFAR situé 202 avenue du Grand Sud commune de CHAMBRAY-LES-TOURS (37170)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement « protection du patrimoine naturel », article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de transfert de l'établissement régulièrement ouvert 34 avenue de Bordeaux à CHAMBRAY-LES-TOURS (arrêté préfectoral n° Ets 37-2011-048), formulée le 16 juin 2010 par Monsieur Patrick MARCHAND visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu la visite des locaux effectuée le 7 juin 2011 ;

Vu le rapport d'inspection du 16 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 29 juin 2011 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation dite « faune sauvage captive » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er : La SARL OCELLARIS/NILUFAR est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 1ère catégorie, situé 202 avenue du Grand Sud à CHAMBRAY-LES-TOURS (37390).

Article 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Patrick MARCHAND, titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques délivré le 29 juillet 2005 ;

Article 5 : L'établissement est autorisé à détenir et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

- Poissons et invertébrés d'eau douce et d'eau de mer

Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- Oiseaux

Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- Rongeurs

Octodon degu (Octodon) – Eutamia sibiricus (Ecureuil de Corée) – Unguiculatus (Gerbille)

- Reptiles

Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- Amphibiens

Toutes espèces à l'exception des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Article 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

1. Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
2. Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.
- Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.
 - a) Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
5. Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
 - Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1. Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.
2. Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.
3. Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

C - Registre des effectifs

1. Le registre prévu comprend :
 - un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363 ;
 - un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362.

Le registre tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2. Les animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

3. Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale de la Protection des Populations tous les ans.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

- L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
- L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3. Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° PREF Ets 37-2011-048 du 18 février 2011 est abrogé.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SARL OCELLARIS/NILUFAR ;
- à Monsieur le Maire de CHAMBRAV-LES-TOURS.

Article 12 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de CHAMBRAV-LES-TOURS et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 21 juillet 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
 Dr. Christophe MOURRIERAS

Arrêté n° Ets n°37-2011-052 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Cédric ZIVKOVIC sous le nom AQUATERRA situé 6 rue Aristide Briand commune de JOUE-LES-TOURS (37300)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre IV du code de l'environnement « protection du patrimoine naturel », article L. 413-3 et ses articles R. 413-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande formulée le 14 juillet 2011 par Monsieur Cédric ZIVKOVIC visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu la visite des locaux effectuée le 27 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cédric ZIVKOVIC est autorisé à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 1ère catégorie, nommé « AQUATERRA » situé 6, rue Aristide Briand à JOUE -LES-TOURS (37300).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre probatoire pour une durée de six mois.

Article 3 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 5: L'établissement est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Philippe POTREL, domicilié au lieu-dit « La Salorge » à LA CHAPELLE SAINT AUBERT (35140), titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux d'espèces non domestiques n° 35-110 délivré le 27 mai 2009.

Article 6 : L'établissement est autorisé à détenir et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

- Reptiles : appartenant aux espèces suivantes :

| | |
|------------------------|--------------------------|
| Pogona Viticeps | Dragon Barbu |
| Physignatus coccineus | Dragon d'eau |
| Chamaléo calypratus | Caméléon casqué du Yemen |
| Eublepharis macularius | Gécko léopard |
| Anolis carolinensis | Anolis vert |
| Python régius | Python royal |
| Elaphe spp | Serpents des blés |
| Lampropeltis spp | Serpents rois |
| Pélomedusa subrufa | Tortue à long cou caché |
| Pélusios castaneus | Tortue à long cou |
| Testudo horsfieldii | Tortue des steppes |

- Amphibiens : appartenant à l'espèce suivante :

Dendrobates auratus (dendrobate dorée)

Article 7 : La vente des animaux n'est autorisée qu'en présence et sous l'autorité du capitaine susnommé.

Article 8 : Les spécimens vendus devront avoir été acquis à une date postérieure à la signature du présent arrêté.

Article 9 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 10 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A - Logement des animaux

- a) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux faciles à nettoyer.
- 3. Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.
- 4. Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.
- 5. Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6. Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux terrariums doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

1. Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes, les viandes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.
2. Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.
3. Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par un prestataire habilité.

C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux d'annexe B détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux d'annexe B.

Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

3) Les animaux seront identifiés conformément à la réglementation.

4) Des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés, datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont adressés à la Direction Départementale de la Protection des Populations tous les deux mois.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

- ✓ L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

• Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 11 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 12 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 13 : A l'issue de la période probatoire, le service instructeur statuera sur le caractère définitif de cette autorisation après consultation de la commission départementale des sites et des paysages.

Article 14 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur Cédric ZIVKOVIC ;
- à Monsieur le Maire de JOUE-LES-TOURS.

Article 15 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de JOUE-LES-TOURS et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 16 : Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de JOUE-LES-TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 3 août 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Dr. Christophe MOURRIÉRAS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE

ARRETE – 2011 – DT37 – OSMS – OS – n° 0014 Portant nomination des médecins relais habilités à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3413-1, R 3413-1 et suivants ;
 VU le décret n° 2006-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais ;
 VU l'arrêté du 21 septembre 2009 relatif à la rémunération des médecins relais ;
 VU les candidatures respectives des Docteurs Michel DELAMARE et Nicolas BALLON des 26 novembre 2010 et 27 janvier 2011 sollicitant leur habilitation pour assurer les fonctions dévolues au médecin relais dans le cadre des injonctions thérapeutiques ;
 VU l'avis conforme du 10 juin 2011 du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans ;

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des médecins relais habilités à procéder au suivi des mesures d'injonction thérapeutique est établie comme suit :

- Mr le Docteur Nicolas BALLON
 CHRU de Tours
 Hôpital Bretonneau
 2, boulevard Tonnellé
 37044 TOURS Cedex 1
- Mr le Docteur Michel DELAMARE
 Centre Louis Sevestre
 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Article 2 : Messieurs les docteurs Nicolas BALLON et Michel DELAMARE devront informer Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre de tout changement de situation.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Docteur Michel DELAMARE
- Monsieur le Docteur Nicolas BALLON
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans
- Monsieur le Procureur de la République du TGI de Tours.

Orléans, le 28 juin 2011
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence régionale de santé du Centre
 et par délégation,
 Le Directeur Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRETE MODIFICATIF 2011 - DT37 - OSMS - OS - n° 18 Portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
 Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
 Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant nomination des membres du Comité départemental d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 Considérant la proposition de nomination faite par l'Union régionale des professionnels de santé des pharmaciens le 11 mai 2011 ;
 Considérant la proposition de nomination faite par l'Union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes le 16 juin 2011 ;
 Considérant les propositions de nominations faites par le Conseil Général le 27 mai 2011 ;
 Considérant la proposition de nomination faite par SOS Médecins le 27 juin 2011 ;
 Sur proposition de Madame la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre et de Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié sus-visé est modifié comme suit :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, co-présidé par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Préfet ou leur représentant, est constitué comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales
 - Un conseiller général désigné par le Conseil Général
Titulaire : Mr GUIGNAudeau
Suppléant : Mr Dominique LACHAUD
- Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent
 - Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental
 - . M. le Docteur Antoine CAMPAGNE (SOS Médecins)
 - Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens
 - . M. Charles BROSSET
 - Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - . M. le Docteur Benoît GOGÉ

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 11 juillet 2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire

signé : Joël FILLY

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre

signé : Jacques LAISNÉ

ARRETE MODIFICATIF 2011 - DT37 - OSMS - OS - n° 19 PORTANT COMPOSITION DU SOUS-COMITÉ MÉDICAL

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique modifié, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2011 portant composition du sous-comité médical ;

Considérant la proposition de nomination faite par SOS Médecins le 27 juin 2011 ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 10 février 2011 est modifié comme suit :

Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ou son représentant, est constitué par tous les médecins composant le Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ainsi qu'il suit :

- Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins
M. le Docteur Antoine CAMPAGNE (SOS Médecins).

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 11 juillet 2011

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé du Centre

signé : Joël FILY

signé : Jacques LAISNÉ

ARRÊTÉ Portant abrogation de l'agrément de la SELARL n°SEL/95-02 dénommée «Société A.D.B.L. »

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2011 portant modification de la Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux dénommée « Société A.D.B.L. » portant le numéro SEL/95-02 ;

Considérant la demande reçue à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 23 mai 2011, complétée jusqu'au 29 juin 2011, relative notamment à l'opération fusion-absorption de la SELARL « Société A.D.B.L. » par la SEL « SELARL BIO CENTRE LOIRE » sise 202-204 avenue de Grammont/ 9 rue Nungesser et Coli à Tours (37000) agréée sous le numéro 37-S-4 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Société A.D.B.L. » agréée sous le numéro SEL/95-02 est radiée de la liste des Sociétés d'Exercice Libéral du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant modification de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée « Société A.D.B.L. » est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 4 : Le Préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- la SELARL « Société A.D.B.L. » et ses associés,
- le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre,

Fait à Tours, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ **Portant abrogation de l'agrément de la SELARL n°SEL/2008-01 dénommée «SELARL Laboratoires d'analyses médicales FOUREST-DAYAN »**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2008 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux dénommée « SELARL Laboratoires d'analyses médicales FOUREST-DAYAN » sous le numéro SEL/2008-01 ;

Considérant la demande reçue à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 23 mai 2011, complétée jusqu'au 29 juin 2011, relative notamment à l'opération fusion-absorption de la SEL « SELARL Laboratoires d'analyses médicales FOUREST-DAYAN » par la SEL « SELARL BIO CENTRE LOIRE » sise 202-204 avenue de Grammont/ 9 rue Nungesser et Coli à Tours (37000) agréée sous le numéro 37-S-4 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Laboratoires d'analyses médicales FOUREST-DAYAN » agréée sous le numéro SEL/2008-01 est radiée de la liste des Sociétés d'Exercice Libéral du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Laboratoires d'analyses médicales FOUREST-DAYAN » est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 4 : Le Préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- la SELARL Laboratoires d'analyses médicales FOUREST-DAYAN et ses associés,
- le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre,

Fait à Tours, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRETE portant agrément d'une Société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011 relatif à l'agrément sous le numéro 37-S-3 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Société d'Exercice Libéral de biologie médicale Bio Med Tours » sise 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours portant le numéro FINESS 370012312 ;

Considérant le dossier déposé le 23 mai 2011 par les représentants légaux de la SELARL Bio Med Tours complété jusqu'au 29 juin 2011 ;

Considérant l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre portant autorisation de fonctionnement du laboratoire multisites de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » sis 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours inscrit sous le numéro 37-84 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2011 portant agrément sous le numéro 37-S-3 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Société d'Exercice Libéral de biologie médicale Bio Med Tours » située 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours est abrogé.

Article 2 : Est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n° 37-S-4, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL Bio Centre Loire » dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours, portant le numéro FINESS 370012353.

Article 3 : La SELARL Bio Centre Loire exploite un laboratoire multisites de biologie médicale, dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » sous le numéro 37-84, dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 TOURS, implanté sur les sites :

- Site 1 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à TOURS (37000) (siège social) ;
- Site 2 2 allée de Clair Bois, lieudit « Beaumer » à MONTS (37260)
- Site 3 5 esplanade François Mitterrand à TOURS (37100)
- Site 4 55 ter avenue de la république à ST PIERRE DES CORPS (37700)
- Site 5 9 rue de la Rotière à JOUE LES TOURS (37300)
- Site 6 Galerie marchande des fontaines – avenue Stendhal à TOURS (37200)
- Site 7 29 place Sainte Anne à LA RICHE (37520)
- Site 8 133 rue Victor Hugo à ST CYR SUR LOIRE (37540)

Article 4 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL Bio Centre Loire devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Le Préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- la SELARL Bio Centre Loire et ses associés ;
- le Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ;
- le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire ;
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre ;

Fait à Tours, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRETE 2011-SPE-0053 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37- 84

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Considérant l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre n° 2011-SPE-0020 du 5 avril 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 37-83 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 26 décembre 1995 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire situé 5 esplanade François Mitterand – 37000 Tours sous le numéro 37-47 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370102204 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 26 décembre 1995 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire situé 55 ter avenue de la République – 37700 Saint Pierre des Corps sous le numéro 37-60 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370105421 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 31 décembre 1992 modifié portant ouverture d'un laboratoire situé 9 rue de la Rotière – 37300 Joué les Tours sous le numéro 37-61 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370103632 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 7 avril 1994 modifié portant création d'un laboratoire situé Galerie marchande des Fontaines – Avenue Stendhal – 37000 Tours sous le numéro 37-67 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370105546 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 21 avril 1988 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire situé 29 place Sainte Anne – 37520 La Riche sous le numéro 37-52 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370004434 ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 16 octobre 1989 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire situé 133 rue Victor Hugo – 37540 St Cyr sur Loire sous le numéro 37-55 de la liste des laboratoires du département d'Indre-et-Loire et portant le numéro finess 370105322 ;

Considérant la demande déposée le 23 mai 2011 et complétée jusqu'au 29 juin 2011, par les représentants légaux de la SELARL « Société d'exercice libéral de biologie médicale BIO MED TOURS » sise 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli à Tours ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire portant agrément sous le numéro 37-SEL-4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIO CENTRE LOIRE » sise 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 TOURS, portant le numéro FINESS 370012353 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale dénommé « LABORATOIRE BIO CENTRE LOIRE » sis 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 TOURS, résulte notamment de la transformation de 6 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée et d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites autorisé depuis la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de notification du présent arrêté, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- LBM n° 37-83 – 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 Tours comprenant les sites suivants :

- 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 Tours – n° finess 370012320
- 2 allée de Clair Bois, lieudit « Beaumer » - 37260 Monts – n° finess 370012338
- LABM n° 37-47 – 5 esplanade François Mitterand – 37100 Tours – n° finess 370102204
- LABM n° 37-60 – 55 ter avenue de la République – 37700 St Pierre des Corps – n° finess 370105421
- LABM n° 37-61 – 9 rue de la Rotière – 37300 Joué les Tours – n° finess 370103632
- LABM n° 37-67 – Galerie marchande des fontaines – avenue Stendhal – 37200 Tours – n° finess 370105546
- LABM n° 37-52 – 29 place Sainte Anne – 37520 La Riche – n° finess 370004434
- LABM n° 37-55 – 133 rue Victor Hugo – 37540 Saint Cyr sur Loire – n° finess 370105322

Article 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 TOURS exploité par la SELARL Bio Centre Loire, est autorisé à fonctionner sous le numéro 37-84 sur les sites d'implantation suivants :

- 204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 Tours – n° finess 370012320 – site ouvert au public ;
- 2 allée de Clair Bois, lieudit « Beaumer » - 37260 Monts – n° finess 370012338 – site ouvert au public
- 5 esplanade François Mitterand – 37100 Tours – n° finess 370012387 – site ouvert au public
- 55 ter avenue de la République – 37700 St Pierre des Corps – n° finess 370012395 – site ouvert au public
- 9 rue de la Rotière – 37300 Joué les Tours – n° finess 370012403 – site ouvert au public
- Galerie marchande des Fontaines – Avenue Stendhal – 37200 Tours – n° finess 370012411 – site ouvert au public
- 29 place Sainte Anne – 37520 La Riche – n° finess 370012429 – site ouvert au public
- 133 rue Victor Hugo – 37540 St Cyr sur Loire – n° finess 370012437 – site ouvert au public

Article 3 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » dont le siège social est situé 202-204 avenue de Grammont/9 rue Nungesser et Coli – 37000 TOURS est dirigé par les biologistes coresponsables suivants:

- Gilles ABS
- Dominique AYCARDI
- Alain DAYAN
- Sylvie DAYAN
- Marie Christine FOUREST (médecin)
- Nicole KLIFA
- Yves KLIFA
- François THOMAS

Les biologistes médicaux sont :

- Annick BOUCHOU
- Catherine DONJON
- Romuald LEVILLAIN
- Anne Marie MASY
- Béatrice SALSAC

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « Laboratoire Bio Centre Loire » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire et de la région Centre et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La « SELARL Bio Centre Loire » et ses associés
- le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS) ;
- le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire ;
- le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants du Centre.

Fait à Orléans, le 4 juillet 2011

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE

ARRETE 11-SPE-0054 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à SORIGNY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « distribution au détail » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à Sorigny, 3 place de l'Eglise, sous le numéro de licence 231 ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2009 enregistrant la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise à Sorigny, 3 place de l'Eglise par Monsieur Philippe PARESSANT ;
Vu la demande enregistrée le 18 mars 2011, présentée par Monsieur Philippe PARESSANT, visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés à Sorigny, 1 avenue du 11 novembre ;
Vu l'avis favorable du Préfet d'Indre et Loire en date du 19 avril 2011 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre et Loire en date du 2 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 mai 2011 ;
Vu l'avis favorable de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre en date du 6 juin 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine le 29 mars 2011 ;
 Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur PARESSANT s'effectuera dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;
 Considérant que ce transfert s'effectuera dans la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L.5125-14 ;
 Considérant qu'il n'est pas de nature à induire un délaissement de la population qu'elle dessert actuellement ;
 Considérant que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la profession ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par la SELARL « Pharmacie PARESSANT » en vue de transférer son officine de pharmacie sise 3 place de l'Eglise à SORIGNY dans de nouveaux locaux situés 1 avenue du 11 novembre 1918 dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, le transfert n'a pas eu lieu.

Article 3 : La licence accordée le 15 décembre 1981 sous le numéro 231 est abrogée.

Article 4 : Une nouvelle licence n°37#355 est attribuée à la SELARL « Pharmacie PARESSANT » pour le transfert de son officine au 1 avenue du 11 novembre 1918 à SORIGNY.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé, soit d'un recours administratif préalable hiérarchique auprès du ministre de la santé et des sports. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre et Loire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- SELARL « Pharmacie PARESSANT »
- Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Madame la Présidente de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur de la CPAM d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants du Centre
- Monsieur le Maire de SORIGNY pour affichage

Fait à Orléans, le 29 juin 2011

P/le directeur général de l'ARS du Centre,
 Le directeur général adjoint,
 Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0136 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Luynes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 118 123,26 € soit :

118 123,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 11 août 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0132 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 998 405,13 € soit :

21 631 233,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 674 637,60 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

1 029 127,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

663 406,93 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 11 août 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0133 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 338 577,44 € soit :

1 084 009,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
203 131,88 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
33 393,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
18 042,81 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 août 2011

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0134 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 942 401,29 € soit :

796 950,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
81 214,37 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
64 236,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 11 août 2011
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
 Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 2011-OSMS-VAL-37-F0135 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Juin du centre hospitalier de Loches

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 897 730,81 € soit :

701 021,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 169 003,27 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
 17 173,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 10 532,19 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 11 août 2011
 Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
 Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
 Signé : Docteur André OCHMANN

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE
DE TOURS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 avril 2008 nommant Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, directeur adjoint, est affectée à la direction du pôle Finances, Facturation, Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY, directeur du pôle Finances, Facturation, Système d'Information, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation de signature, pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement et de maintenance des marchés informatiques du CHRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Mademoiselle Anne MADOIRE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Mademoiselle Anne MADOIRE, directeur adjoint, est chargée de la direction référente du pôle Gynécologie Obstétrique, Médecine fœtale, Reproduction et Génétique, ainsi que la direction référente du pôle Enfant du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre Mademoiselle Anne MADOIRE reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne Madoire reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 nommant Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint, est chargé de la direction référente du pôle Cœur-Thorax-Vaisseaux, de la direction référente du pôle Néphrologie-Réanimation-Urgences, de la direction référente du pôle Reconstruction-Peau et Morphologie-Appareil Locomoteur, ainsi que de la direction référente du pôle Santé Publique et Produits de Santé du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Olivier FERRENDIER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

➤ les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Olivier FERRENDIER reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1er,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et au Centre Hospitalier de Chinon (37),
 Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et le Centre Hospitalier de Chinon,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et Luynes,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Patrick FAUGEROLAS, directeur adjoint, est chargé de la direction de la Communication du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative de sa direction. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de Chinon, Monsieur Patrick FAUGEROLAS, reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances,
- la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Chinon,
- la signature de tout acte, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,
- la gestion administrative du personnel médical et non médical,
- l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Chinon, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chinon, et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur Bernard BOCQUILLON, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à compter du 1er novembre 2010,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Bernard BOCQUILLON, directeur adjoint, est affecté la direction du pôle Finances, Facturation, Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY, directeur du pôle Finances, Facturation, Système d'Information, Monsieur Bernard BOCQUILLON reçoit délégation de signature pour :

- * l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- * tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- * l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- * les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- * tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- * la gestion patrimoniale de l'établissement, procéder à l'engagement des commandes d'investissement et de maintenance des marchés informatiques du CHRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Bernard BOCQUILLON reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint, est chargée de la direction des Affaires Médicales et de la Recherche du Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame MIZZI reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion des personnels médicaux hospitaliers titulaires et contractuels y compris les assignations au travail, ainsi que pour tous les actes de gestion administrative courante de la direction des Affaires Médicales et de la Recherche.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Violaine MIZZI reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 2008 nommant Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint, est chargée de la direction du pôle Finances, Facturation, Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation de signature, pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,

- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement et de maintenance des marchés informatiques du CHRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009, nommant Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1er : Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint, est chargée de la direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Chantal LOVATI reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la DAEL, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services du CHRU,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux.
- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU,
- des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Chantal Lovati reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Mademoiselle Agnès CORNILLAULT, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Mademoiselle Agnès CORNILLAULT, directrice adjointe, est chargée de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Agnès CORNILLAULT reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Mademoiselle Agnès CORNILLAULT reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Dominique OSU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Dominique OSU, directeur adjoint, est chargée de la direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers ainsi que de la direction référente du pôle Médecine, du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Dominique OSU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

➤ les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Dominique OSU reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 2011 nommant Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur adjoint, est chargée de la direction référente du pôle Psychiatrie et de la direction référente du pôle Cancérologie - Urologie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Marie-Christine HIEBEL reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

➤ tous les actes concernant les soins sans consentement,

➤ les dérogations horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2010 nommant Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe, est chargée de la direction de la Coopération et des Réseaux et des Affaires Générales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absences et de congés ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
 Vu la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/ Château-Renault,
 Vu la décision du 23 janvier 2006 de changement d'établissement,

Vu la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Dans le cadre de ses fonctions d'attachée d'administration hospitalière au sein de la direction référente du pôle psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS, Mademoiselle Céline OUDRY reçoit délégation de signature pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement, les certificats liés aux actes de gestion courante ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 1996 nommant Madame Anne OULÈS, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Anne OULÈS, directeur adjoint, est chargée de la direction référente du pôle Anesthésie-Réanimation-Samu, de la direction référente du pôle Biologie Médicale, de la direction référente du pôle Bloc opératoire, de la direction référente du pôle Tête et Cou et de la direction référente du pôle Pathologie Digestives, Hépatiques et Endocriniennes du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Anne OULÈS reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

➤ les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne OULÈS reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint, est affectée à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Agnès CORNILLAULT, directrice de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÊTARD directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Paul TÊTARD, directeur adjoint, est chargé de la direction référente du pôle Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
 Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
 Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
 Vu la décision du 04 décembre 2006, nommant Monsieur Nicolas LIRON attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
 Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

Article 1er : Monsieur Nicolas LIRON, attaché d'administration hospitalière, est autorisé, dans le cadre de ses fonctions à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, secteur formation continue, du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à signer les documents, relatifs au secteur :

- formation continue,
- études/promotions,
- concours,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 mai 1990 nommant Monsieur Christian GATARD directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 7 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et Luynes,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Christian GATARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours en décharge totale d'activité, participe aux gardes du CHRU de Tours.

A ce titre, Monsieur Christian GATARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

➤ les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Christian GATARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Registre des Actes de la Préfecture en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS

Direction des Affaires Financières

Décision Modificative de fixation des tarifs des recettes au 1er septembre 2011.

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais.

Décide :

à compter du 1er septembre 2011, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ 1- Téléphone

Article 1 : La taxation téléphonique du Centre Hospitalier du Chinonais fera l'objet d'une application d'un forfait d'ouverture de ligne dont le tarif est fixé à 2 €.

Article 2 : Les communications téléphoniques seront facturées 0.20 € la minute.

Article 3 : Le montant minimal du forfait communications est fixé à 5 €.

CHINON, le 27/07/2011.

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110138

Gestionnaire : RFF (DR/CL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau Ferré de France et délégation de pouvoirs au directeur général adjoint du pôle Clients Services ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1er

Le terrain bâti sis à TOURS (Indre-et-Loire) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|--------------------|----------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 37261 | | CN | 189 | 4764 |
| | | | TOTAL | 4764 |

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de TOURS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tours ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris le, 15 juin 2011

Hervé de TREGLODE

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DECISION DE DIRECTION N°2011/1231 du 05/08/2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE - OPTION ELECTRICIEN

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.1323 du 04 novembre 2010,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié option Electricien au Centre Hospitalier de Levroux, publié le 25 mai 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-05-25-048)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié option électricien est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

1 Poste d'ouvrier professionnel qualifié option Electricien

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;
- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;
- 7 – un état des services accomplis.

La Directrice,
Signé : Anne CASTANET

CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL POUR POLYHANDICAPES

Rue de La Limoise BP 90183
36100 ISSOUDUN
Tél : 02.54.21.42.88
Fax : 02.54.03.02.90
E-mail : CSPCP@wanadoo.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Un concours sur titres est ouvert au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun (Indre) en vue de pourvoir un poste d'un(e) infirmier (e) diplômé(e) d'état vacant dans cet établissement.

Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit d'un titre de formation mentionnée aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'Infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier du secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du code de la santé publique.

Les candidatures devront être adressées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département, à Monsieur le Directeur du Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés – Rue de la Limoise – 36100 ISSOUDUN auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Cet avis a été publié sur HOSPIMOB, le 1er juillet 2011
Référence de l'offre : 2011-07-01-007

DECISION DE DIRECTION N°2011/1228 du 05/08/2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2008.1149 du 06 novembre 2008,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé

Vu l'avis de vacance d'un cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Levroux, publié le 25 mai 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-05-25-045)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

1 Poste de Cadre de Santé filière infirmière

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;
- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;
- 7 – un état des services accomplis.

La Directrice,

Signé : Anne CASTANET

DECISION DE DIRECTION N°2011/1229 du 05/08/2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE- OPTION BLANCHISSERIE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.1323 du 04 novembre 2010,

Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié option Blanchisserie au Centre Hospitalier de Levroux, publié le 25 mai 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-05-25-047)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié option blanchisserie est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

1 Poste d'ouvrier professionnel qualifié option blanchisserie

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

ARTICLE 4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;
- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;
- 7 – un état des services accomplis.

La Directrice,
Signé : Anne CASTANET

DECISION N°2011/1230 du 05/08/2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE - OPTION BLANCHISSERIE - Responsable BLANCHISSERIE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LEVROUX,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.1323 du 04 novembre 2010,
Vu l'avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié option Blanchisserie, responsable blanchisserie au Centre Hospitalier de Levroux, publié le 25 mai 2011 (référence de l'offre HOSPIMOB : 2011-05-25-046)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié option blanchisserie, responsable blanchisserie est ouvert au Centre Hospitalier de Levroux, en vue de pourvoir :

1 Poste d'ouvrier professionnel qualifié option blanchisserie, responsable blanchisserie

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à Madame la Directrice du Centre Hospitalier 60 Rue Nationale 36110 LEVROUX.

4 : Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- 1 – une lettre de motivation ;
- 2 – un curriculum vitae détaillé ;
- 3 – photocopie du livret de famille portant toutes les mentions marginales et certifié conforme à l'original par le candidat lui-même ;
- 4 – un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5 – les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme par le candidat lui-même à ces documents ;
- 6 – d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou la première page du livret militaire, le cas échéant ;

7 – un état des services accomplis.

La Directrice,
Signé : Anne CASTANET

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un CADRE DE SANTE (filiale infirmière)

Le Directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» à CHATEAUROUX,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé :

DECIDE

Article 1er – Un concours sur titres interne de cadre de santé (filiale infirmière) est ouvert au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre «les Grands Chênes» à CHATEAUROUX, en vue de pourvoir un poste de CADRE DE SANTE.

Article 2 – La date de clôture des inscriptions est fixée au 1er octobre 2011, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant au 1er janvier 2011, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre modifié, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filiale infirmière.

Article 4 – Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à M. le directeur du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre Les Grands Chênes BP 317 36006 CHATEAUROUX Cedex. Ce dossier doit comporter une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé, une copie des diplômes ainsi qu'une attestation précisant la durée des services effectifs dans le corps des infirmiers.

Article 5 – Ce concours sera publié et affiché au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

Article 6 – Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur,
Signé : François DEVINEAU

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *23 septembre 2011* - N° ISSN 0980-8809.